



Madame de Vassal était encore abbess
de Bugue en 1726.

Réveil historique et chronolo-

gique des archivistes XX

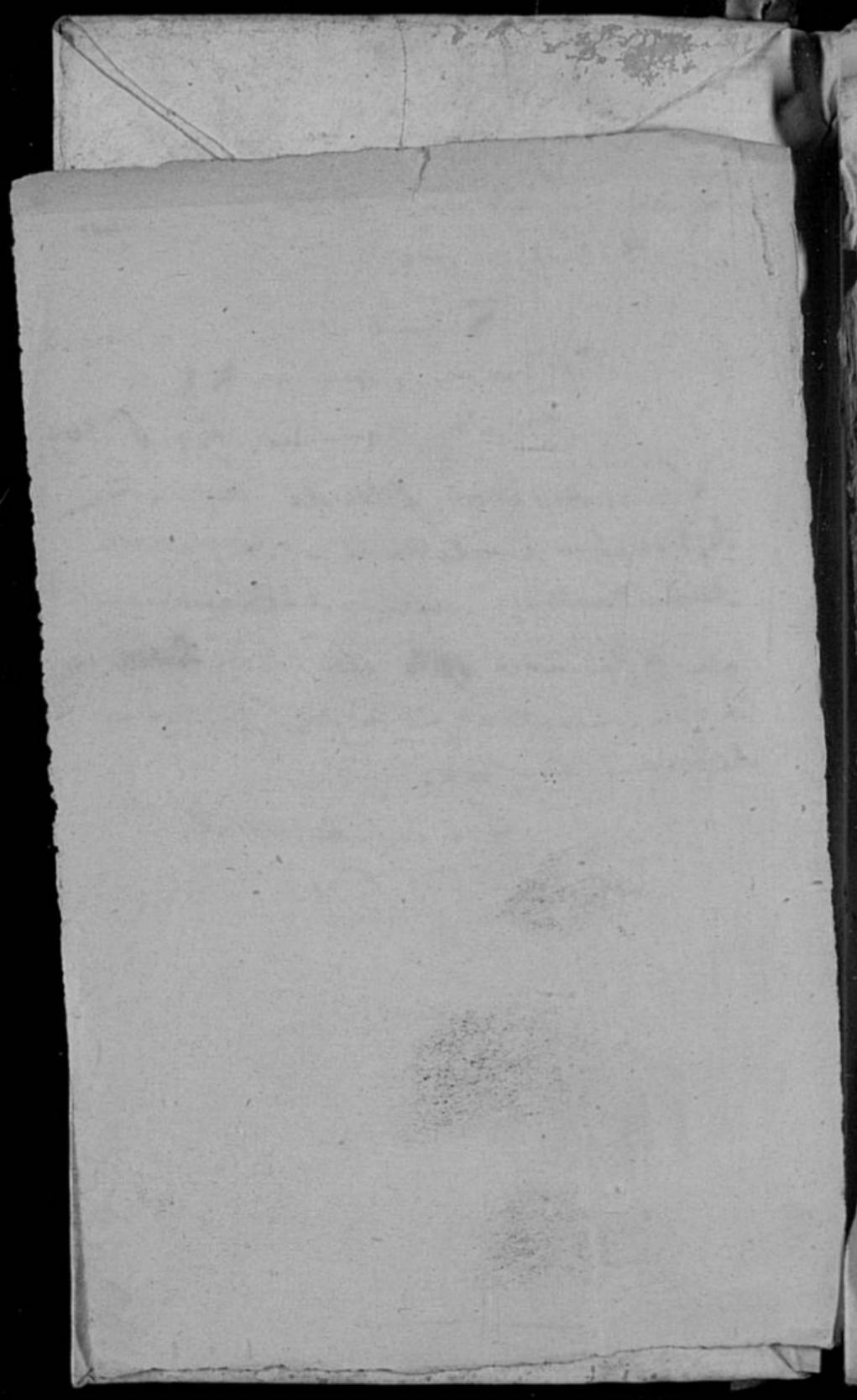
par Jean Beaunies. t. I. p. 209

Louise de Vassal, fille de Marc-François
de Vassal, seigneur de la Barde, et de Gabrielle
de la Barde, abbess de Bugue.

Le 7 décembre 1681, elle légua 2000 livres
à son couvent et fut nommée Philoppe
de Vassal, saufve.

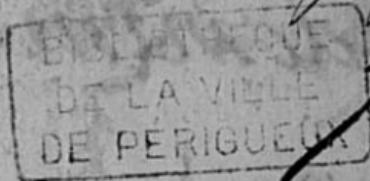
Louise de Vassal.

Courrèges. T.S. F. 71.



3
Ce livre m'a été donné
par M. Auguste Brizon,
de Sorges, le 26 mai 1857

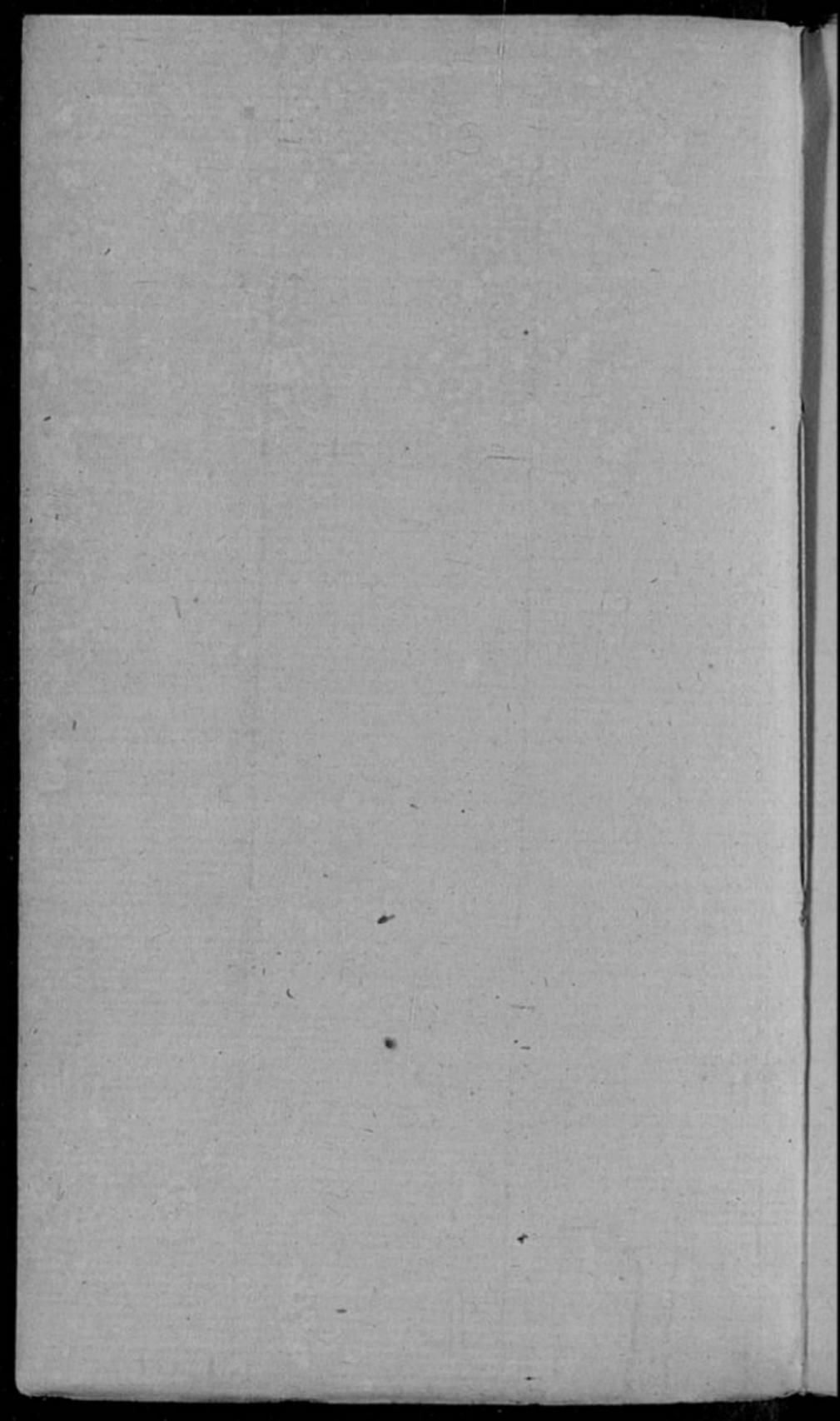
Lapeyrière

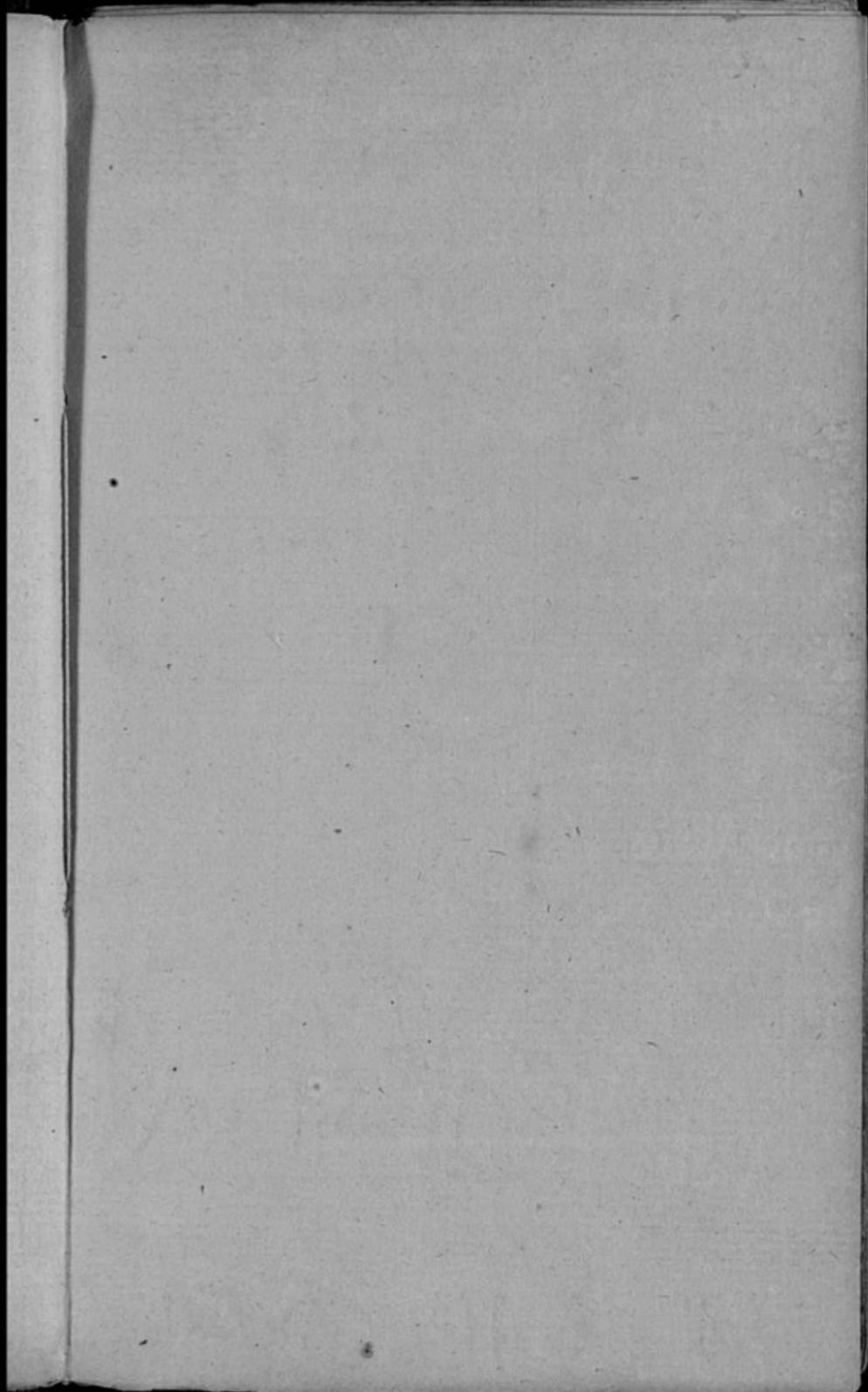


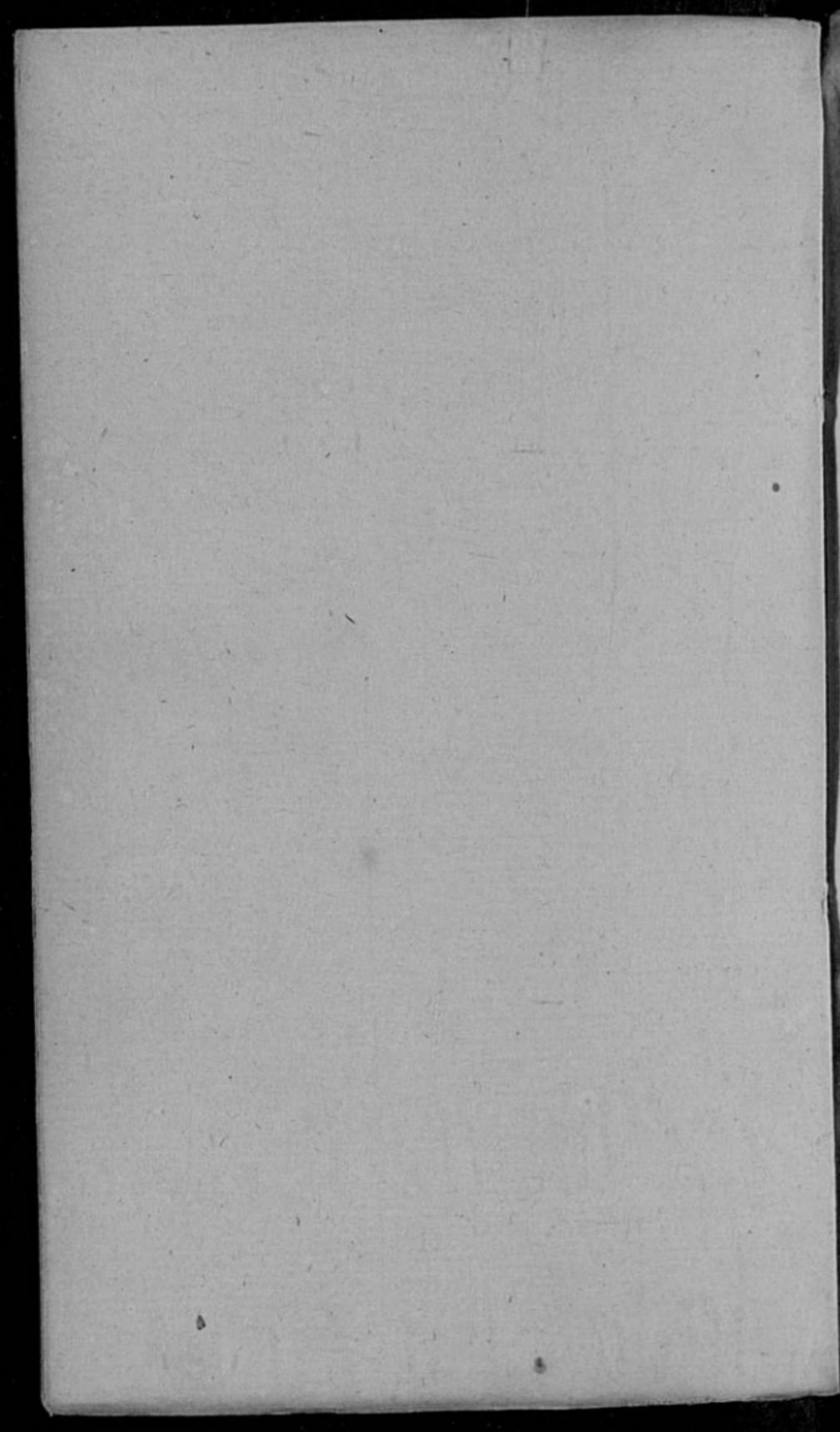
quam dilecta
tabernacula tua domine
virtutum; concupisit
et deficit anima mea
in atra domini.

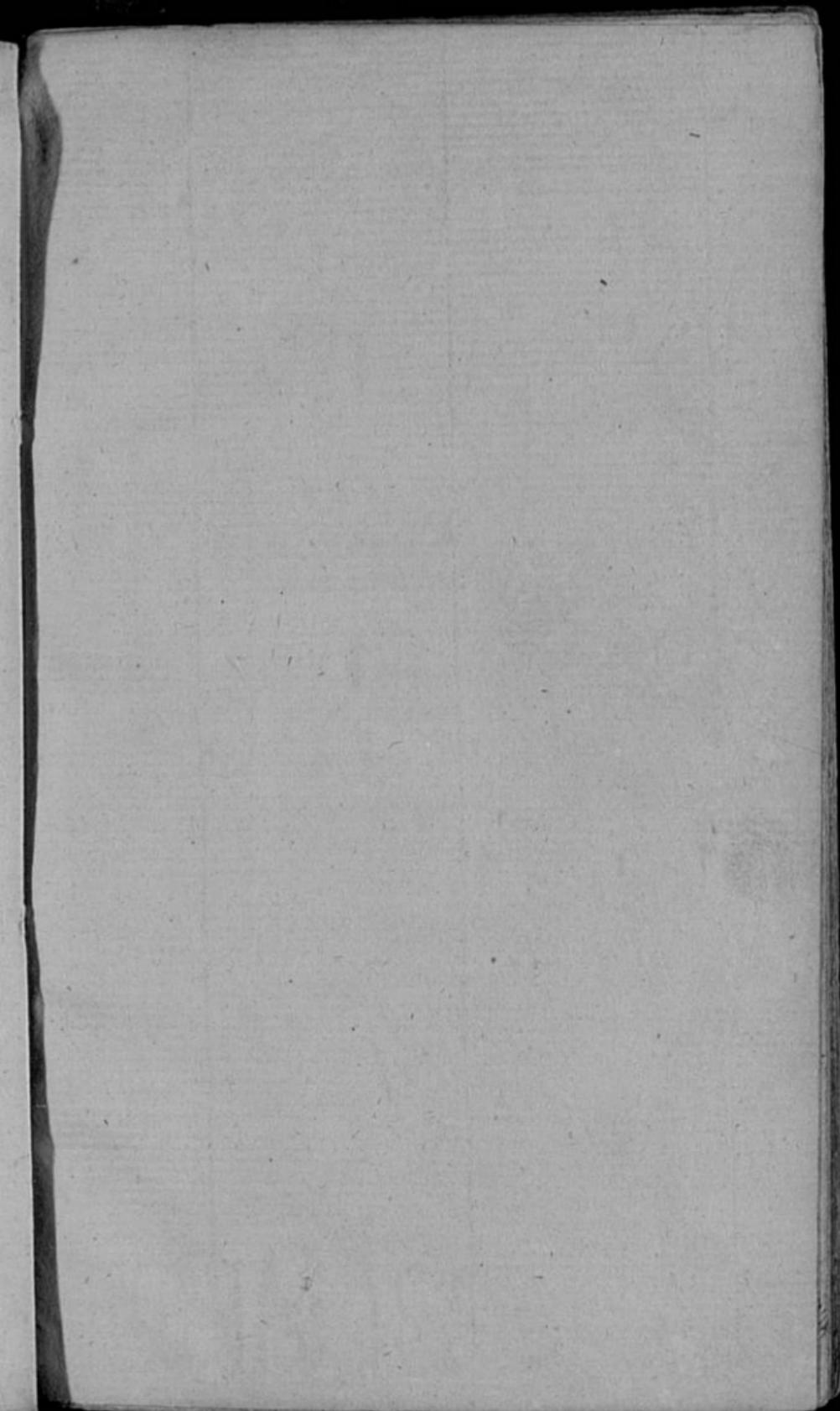
IHS

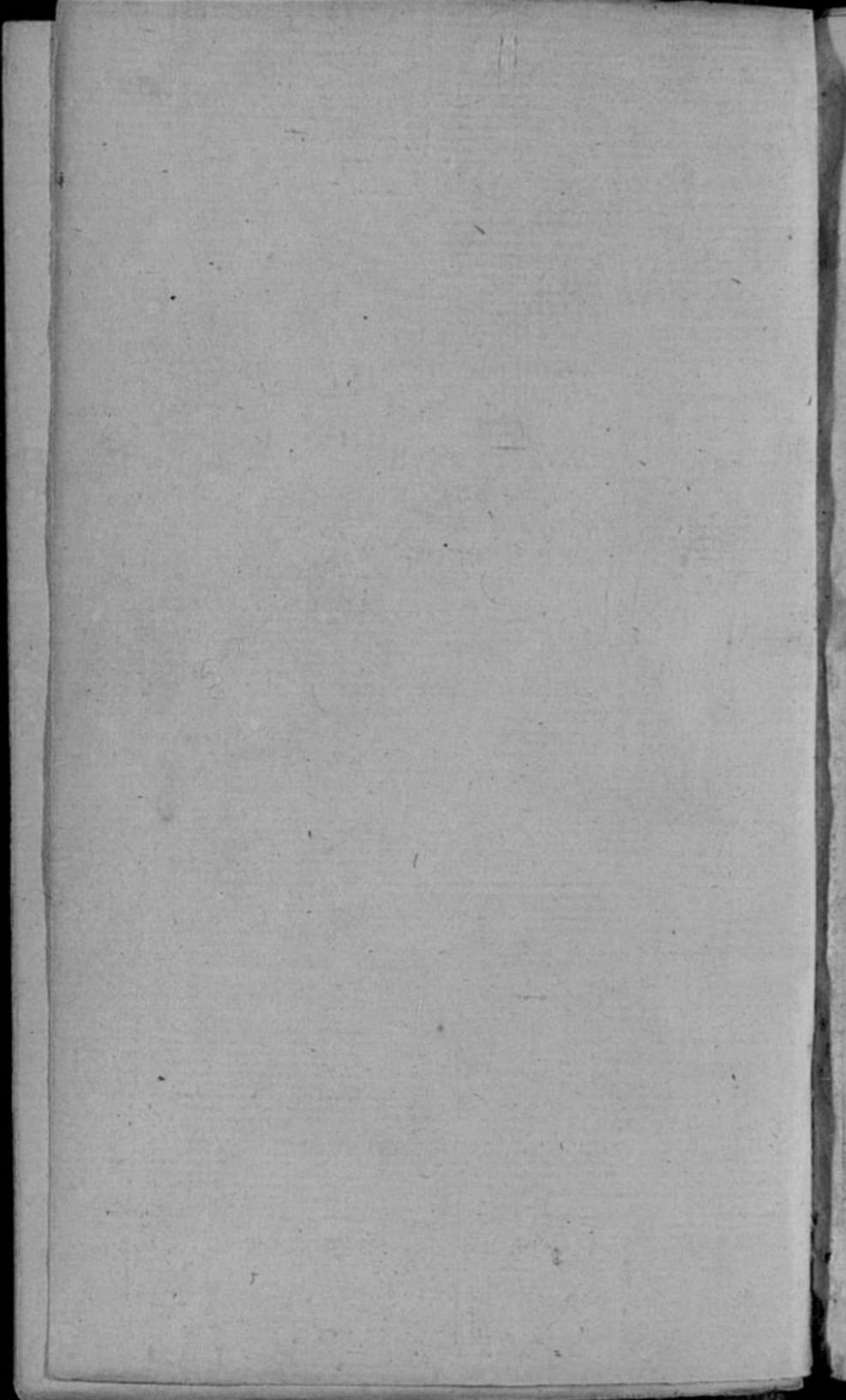












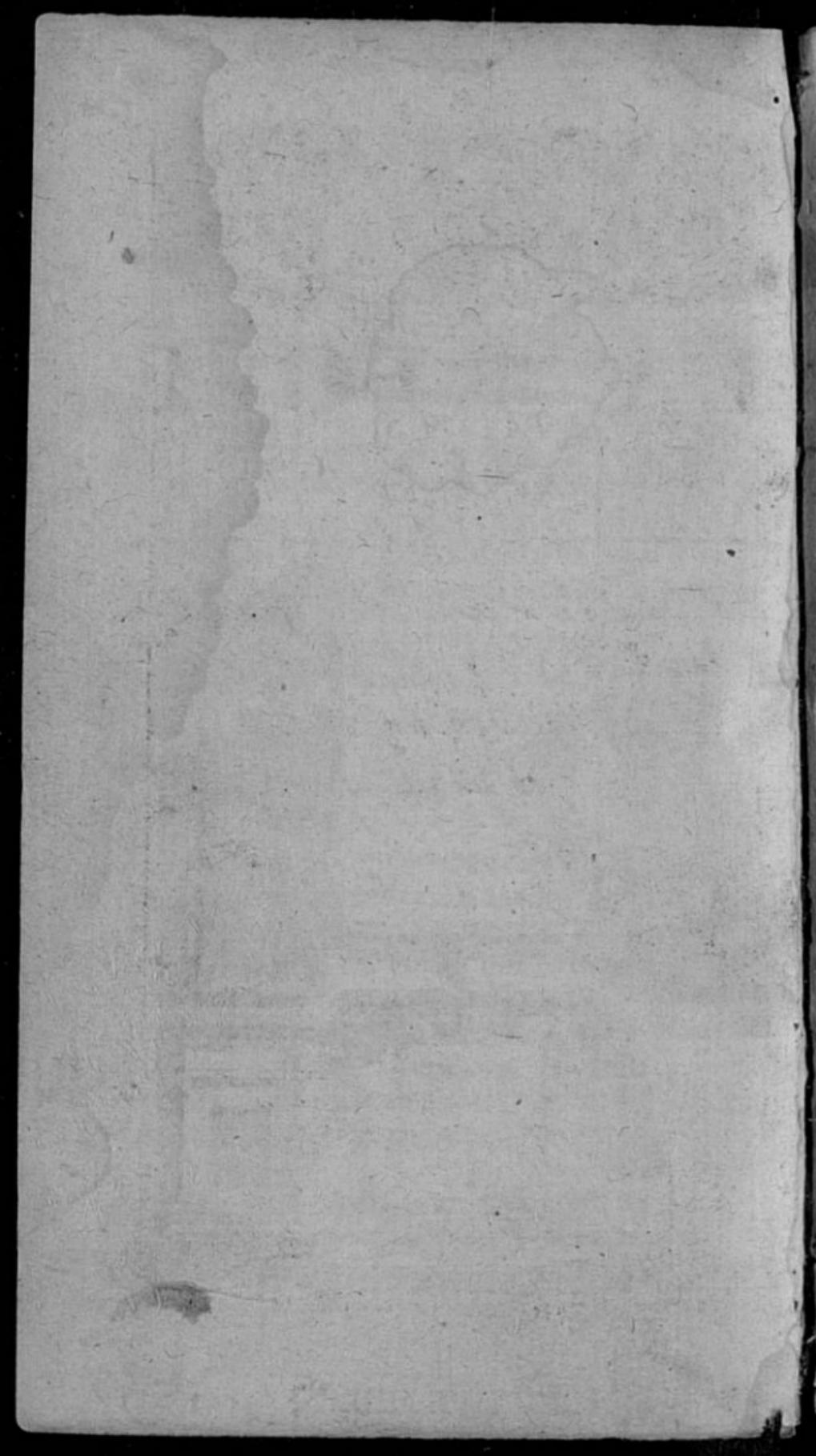


S T A T U T S .
E T
C O N S T I T U T I O N S
S V R L A R E G L E
D U G L O R I E V X
P E R E S . B E N O I T
p o u r l a b a y e
N o s t r e d a m e .
d e L i g n e u x
A l y o n ,
C h e s S e a n A y m e C a n d y
A u c c A p p r o b a t i o n
1642



BIBLIOTHEQUE
DE LA VILLE
DE PÉRIGUEUX

PZ
1932





LA REGLE DE S. BENOIST.

*PROLOGVE DV BIEN-
heureux Pere & Patriarche
des Moines S. Benoist,
sur sa Regle.*



SCOVTE (ô mon fils) les
instructions de ton maistre , &
preste luy l'oreille de ton cœur
reçoy d'une bonne & franche
volonté l'aduertissement de ton
bon pere , & l'accomplice avec
efficace , afin que tu puisses par la force , & ener-
gie de l'obeissance retourner à celuy duquel
tu t'estois éloigné par la fetardise & lascheté de
ta desobeissance .

Le parle donc maintenant à toy quel que tu
sois , qui desirieux de combattre sous l'estandard
du vray Roy IESVS-CHRIST , endosses les

BIBLIOTHEQUE
DE LA VILLE
DE PÉRIGUEUX

belles & puissantes armes d'obeissance.

T'admonestant en premicr lieu de prier instantamment nostre Seigneur qui luy plaise accomplir & parfaire tout le bien que tu entreprens & commences : de peur qu'apres avoir daigné nous mettre, & escrire au nombre de ses enfans, il n'ait snjet quelque iour de se plaindre de nos mauvais deportemens.

Car nous le deuons tousiours reconnoistre, & luy satisfaire en telle sorte des biens receus de sa main que nous n'ayons pas seulement apprehension qu'à guise d'un pere fasché de l'ingratitudo deses enfans, il ne nous priue quelque iour de l'heritage promis : Ains encore qu'en redoutable Seigneur irrité par nos méchancetez, il ne damne au supplice eternel ceux qui ne l'auront voulu suiuire à la gloire.

Partant éueillons nous à la parfin au bruit de la sainte Escripture qui chante tous les iours à nos oreilles , qu'il est temps de quitter le sommeil.

Et ouurant les yeux de nostre entendement à la lumiere de la grace diuine , rauis d'estonnement, écoutons ce que la diuine voix fait tous les iours retentir à nos oreilles par ces paroles: Si aujourd'huy vous entendez sa voix , prenez bien garde d'endurcir vos cœurs.

Et derechef, Quiconque a des oreilles pour escouter , qu'il escoute ce que l'Esprit de Dieu dit aux Eglises. Mais que dit-il ? Venez , mes enfans , & m'escoutez , ic vous enseigneray la crainte du Seigneur.

Aduancez-vous durant le iour de cette vie, de peur que les tenebres de la mort ne vous surprennent.

En apres cherchant son seruiteur parmy l'infie multitude du peuple auquel il adresse ses paroles , il adiouste : Y a-il quelqu'un parmy vous qui desire la vie , & souhaitte de paruenir aux siecles heureux ? Que si prestant l'oreille à ces paroles , tu luy respons : Je le desire. Dieu te repart : Si tu desires auoit cette vraye & eternelle vie , empesche ta langue de mal parler , & ferme tes lèures à toutes paroles frauduleuses & simulées , destourne toy du mal , & fay le bien , cherche la paix , & la pourchasse.

En ce faisant mes yeux viseront continuellement à vous , & mes oreilles seront tousiours ouvertes & attentives à vos prières : voire auparauant que vous m'inuoquiés ie diray , Me voicy.

Y a-il rien de plus doux que cette voix du Seigneur qui nous inuite & appelle à soy (Mes tres-chers freres ?) Voyez comme par sa bonté il nous monstre & descouvre luy mesme le chemin de vie!

Par ainsi ayant nos reins cincts par la foy pratique des bonnes œuures , continuons de marcher en ses voyes , afin que nous meritions de voir que lque iour en son Royaume celuy qui nous y inuite.

Aquel si nous desirons habiter, il n'y a point d'autre moyen d'y paruenir que par la course ou pratique des bonnes œuures.

Qu'ainsi ne soit , demandons-le au Seigneur avec le Prophete , disant : Seigneur, qui est-ce qui logera en vostre tabernacle , & qui se reposera en vostre Saincte montagne ? Et l'ayant ainsi interrogé écoutons sa response qui nous en monstre le droit chemin , disant : Ce sera celuy qui s'y

achemine en toute pureté, & pratique les œures de iustice.

Qui parle en vérité du cœur, & de la bouche qui n'a point abandonné sa langue au dol, ny à la fraude, qui n'a point mesfaict contre son prochain, & n'a receu ny volontiers écouté les injures, & opprobres qu'on luy mettoit sus.

Qui a fermé la porte de son cœur à l'esprit malin, & à ses douces persuasions, & les a reduites à neant, empoignant les premiers mouemens des pensées, & suggestions, pour les briser à la pierre qui est I E S V S - C H R I S T.

Ceux-là encore qui craignans nostre Seigneur, ne s'eflueut point à cause de leur bonne vie : ains plustost reconnoissans que tout ce qu'ils ont de bon ne peut proceder d'eux-mesmes, ains de l'aide speciale de nostre Seigneur, vont haut-loüant & magnifiant celuy qui ainsi opere en eux, luy disant avec le Prophete : La gloire en soit à vostre nom, ô Seigneur, & non pas à nous. Et avec l'Apostre saint Paul, qui sans rien presumer de ses predication tenoit ces paroles : C'est de la grâce de Dieu que ie suis ce que ie suis. Et qui mesme dit ailleurs : Quiconque se glorifie, qu'il se glorifie en nostre Seigneur.

En suite dequoy nostre Seigneur parle ainsi en son Euangile : Celuy qui entend ces miennes paroles, & les met en effect, ie le rendray semblable à l'homme prudent, & sage qui a edifié sa maison sur le roc : Les fleuves se sont esfueez, & les vens ont soufflé contre icelle, & s'ils ne l'ont pû abattre d'autant qu'elle estoit fondée sur la pierre.

Pour accomplir cecy nostre Seigneur nous attend tous les iours à l'effect & execution de ses

ses saintes remonstrances. Et pour ces fins il nous permet, à guise de trefues, les iours de cette vie pour l'amendement de nos vices, témoin l'Apostre qui dit : Ignores tu que la patience de Dieu te semond à penitence ? & selon que ce debonnaire Seigneur en porte témoignage luy mesme, lors qu'il s'escrie : Je ne veux point la mort du pecheur, ains plustost qu'il se conuertisse, & qu'il viue.

Puis donc (ô mes Freres) qu'ayants ainsi enquis Nostre Seigneur de celuy qui logeroit en son Tabernacle, nous auons oüy les conditions requises & necessaires pour y habiter : & que c'est chose certaine que si nous faisons deuëment ce qui est porté en icelle, nous serons mesmes heritiers du Royaume celeste.

Il nous faut à ces fins disposer nos coeurs & nos corps pour combattre sous l'obeissance de ses saints commandemens. Et en ce que la nature ne pourra bonnement atteindre en nous autres, prions nostre Seigneur qu'il nous octroye l'assistance & secours de sa grace.

Et si refuyans les peines d'enfer, nous desirons paruenir à la vie eternelle, il faut que pendant qu'en auons le temps & la commodité durant le cours de cette vie, nous nous diligentions à faire presentement ce qui nous doit profiter à tout iamais.

Pour ces fins il nous faut icy dresser vn apprentissage, & école du diuina seruice, en l'institution & ordonnance de laquelle nous espérons de nous comporter en telle sorte qu'il n'y aura rien d'aspre, pesant, ou insupportable.

Que si par auenture il s'y rencontrroit quelque chose vn peu estroitte (ainsi le requerant le

8 Prologue du B. P. S. Benoist.

droict & la raison pour l'amendement de nos vices , & pour la conseruation de la charité) il ne faut pas pourtant que prenant l'épouemente on delaisse à l'instant le chemin de salut , lequel on ne peut commencer que par vne estroite & facheuse entrée.

Bien qu'avec le temps à mesure du progrés qu'on fait en la conuersation ou obseruance , & en la foy , le cœur venant à s'ouvrir & dilater par vne douceur ineffable d'amour , l'on vienne à courir par la voye des commandemens de Dieu.

A ce que ne sortans iamais de son école & perseuerans iusqu'à la mort dans le Monastere en sa doctrine , nous puissions avec patience participer aux souffrances de I E S V S -

C H R I S T & meritier quant &

quant d'auoir part en son

Royaume,

LA REGLE



LA REGLE DU B.S. BENOIT.

*DE DIVERS GENRES
de Moynes, & de leur maniere
de viure.*

CHAPITRE PREMIER.



EST vne chose toute manifeste, qu'il se trouve quatre sortes de Moines. La premiere est des Cœnobites, c'est à dire, Conuentuels, viuans en commun sous quelque Regle ou Abbé. La seconde est des Anachorettes ou Hermites, qui portez à cette conuersion, non par vne ferueur indigerée de Nouice, ains par l'espreeue d'un long essay & probation faicte au Monastere, ont au prealable appris par le soulagement & conduite de plusieurs à batailler contre le Diable: & bien aguerris en l'escrime du Monastere, peuvent après d'eux mesmes & sans secours ou assistance d'autre que de Dieu, seurement entreprendre le duel de quelque lieu desert & solitai-

re , pour là aisement , comme dvn seul bras ou
d'une main , batailler contre les vices & assauts
de la chair & de l'esprit , ou des mauuaises pen-
sées. La troisième sorte de Moines , mais tres-
pernicieuse , est des Sarabaïtes & libertins , les-
quels (comme l'experience en fait foy) n'ayans
point esté esprouuez en quelque Regle , com-
me est l'or dans la fournaise , ains amollis seule-
ment à guise de plomb , & tenans encore du mon-
de en leurs œuures , font paroistre qu'ils se moc-
quent de Dieu , & lui mentent par leur tonsure ,
qui deux ou trois ensemble , ou bien tous seuls
enclos dans leur propre bergerie , non dans celle
de Dieu , n'ont autre regle ny loy que l'assouis-
fement de leurs appetits , veu que tout ce qui
leur plaist & qu'ils embrassent , est tenu d'eux
pour bon & pour saint , & ce qu'ils n'agréent
point , ils le reputent mauuais & illicite. La qua-
trième sorte de Moines est de ceux qu'on appelle
Gyrouagues & vagabons , qui courans toute
leur vie de Prouince en Prouince , séjournent
pour trois ou quatre iours seulement en chaque
Monastere , tousiours muables & sans nul arrest ,
sujets à leur volonté & aux plaisirs de leur bou-
che , & en toutes façons pires que les Sarabaïtes :
de la conuersation miserable desquels il vaut
mieux se taire que de parler. Pour cette cause
n'en faisans plus de mention , commençons
(moyennant l'aide de Dieu) à dresser la tres-
asseurée maniere de viure des Cœnobites ou
Conuentuels.

Quel doit estre l'Abbé.

C H A P. II.

L'Abbé qui merite d'auoir le gouuernement du Monastere doit tousiours penser à ce qu'il est, & par ses effets correspondre au nom de Superieur qu'il porte , estant reputé dans le Monastere pour Vicaire ou Lieutenant de Iesus-Christ , puis qu'il en porte le tiltre , selon l'Apôstre qui dit : Vous auez receu l'esprit d'adoption des enfans de Dieu, lequel nous reclamons, disans *Abba*, Pere Partant il faut que l'Abbé se garde soigneusement d'enseigner , ordonner, establir ou commander chose aucune qui ne soit toute conforme aux commandemens de Dieu : & qu'il tasche de faire en sorte que ses ordonnances & instructions , à la façon d'un bon leuain de la iustice diuine , soient estenduës & insinuées fructueusement és cœurs de ses disciples. En outre qu'il se mette à toute heure devant les yeux , qu'au iour du Iugement espouventable on espluchera exactemēt & sa doctrine, & l'obeissance de ses disciples : & qu'il sçache que le Pasteur sera comptable de tout le detriment, ou peu d'amendement que le pere de famille aura reconnu en ses ouailles ; voire qu'il sera seulement assuré & hors de tout peril,lors qu'ayant mis tout soin à gouerner son troupeau rebelle & desobeissant, & employé toute diligence pour corriger & guerir ses mœurs deprauées,aprés s'estre iustifié devant le throne de

Dieu il pourra dire en vérité avec le Prophète:
 Seigneur, ic n'ay point teu ce qui estoit de vo-
 stre iustice, ic leur ay declaré la vérité de vos pa-
 roles & vostre salutaire : mais eux n'en faisans
 point de cas, ils m'ont méprisé. Et pour lors les
 brebis qui aurót esté ainsi desobeissâtes & reuef-
 ches à sa conduite, seront en fin punies & faictes
 curée de la mort mesme qu'elles redoutent plus.
 Qand dōcques quelqu'un reçoit le tiltre & qua-
 lité d'Abbé , il doit par deux sortes de doctrine
 conduire & regir ses disciples , sçauoir est leur
 enseigner toutes choses bonnes & saintes plu-
 stost d'effect & par œuures que de paroles : afin
 qu'il ait dequoy satisfaire aux capables, leur ex-
 pliquant & proposant de viue voix les comman-
 demens de nostre Seigneur : & aux plus fascheux
 ou plus simples leur representant par ses œuures
 & actions ce qui est des diuins preceptes. Par
 ainsi qu'il tasche de tesmoigner par ses œuures
 que cela n'est loisible en façon quelconque,
 qu'il aura enseigné estre pernicieux ou domma-
 geable à ses disciples : de peur qu'ayant bien
 presché les autres , il ne soit trouué luy mesme
 au nombre des reprouez , & que continuant à
 pecher , Dieu ne luy die en fin . Pourquoy ra-
 contes-tu aux autres ce qui est de ma iustice &
 as d'ordinaire en bouche les paroles de mon te-
 stament, puis qn'en ce qui te touche tu as abhor-
 ré la discipline & reietté en arriere bien loin de
 toy l'accomplissement de mes paroles, & voyant
 vn fétu dans l'œil de ton frere , n'as point apper-
 ceu vne poutre dans le tien propre ?

Qu'il ne face point dans le Monastere accep-
 tion de personne, & n'ayme point lvn plus que
 l'autre, excepté ccluy qu'il trouuera meilleur. &
 plus

plus addonné aux bonnes œuures , & à l'obeissance. Et ne face point de distinction entre le noble, & celuy qui vient de condition seruile, sans quelque autre raison, & cause legitime ? Neantmoins s'il iuge que le droit & la raison le requierent ainsi, qu'il le face en l'ordre & rang de qui que ce soit, autrement chacun se tiendra à son rang, d'autant que de quelque ordre ou qualité que nous soyons, serfs ou libres , nous subissons tous vn mesme ioug , & vne pareille obligation de combattre sous vn mesme Seigneur. Car il n'y a point en Dieu d'acception de personnes, & devant lui nous sommes discernez & distinguez des autres , entant seulement qu'il nous trouue meilleurs qu'eux , & plus addonnez aux bonnes œuures , ou plus humbles. Qu'il porte donc vne pareille affection à tous , & les tienne en toutes choses selon leur merite sous mesme discipline ! Car l'Abbé doit toujours en sa conduicté suivre & garder cette forme de procedure de l'Apostre , où il dit, Repren, supplie , ou exhorte , & tanse : comme s'il disoit , que meslant par fois , selon le temps & l'occasion , la rigueur parmy les douceurs ; il se doit monstrer & rude maistre & benin pere : comme il fera lors qu'il tansera rudement les incorrigibles, turbulens, ou volages ; & exhortera les debonnaires , patiens, & obeissans , de s'aduancer touſiours & aller de bien en mieux: quant à ceux qui manqueront par negligence ou par mespris , nous l'admonestons de les reprendre & corriger. Et qu'il ne dissimule point les fautes ou pechez de ceux qui manqueront à leur devoir : ains s'efforce plustost de tout son pouvoirs à les retrancher & desraciner dès l'instanter qu'ils

qu'ils commenceront à paroistre se souuenant du peril & cheute d'Hely Prestre de Sylo: En telle sorte neantmoins qu'il corrige seulement de parole pour la premiere & seconde fois , les plus dociles & plus honestes esprits : mais chasteie de verges ou de telle autre punition corporelle, les meschans opiniastrés, superbes ou desobeissans dés l'instant mesme qu'ils commenceront à mal faire, sçachant bien que comme il est escrit : Le fol ne se corrige point pour des simples paroles : & qu'en vn autre endroit il est dit: Chasteie ton enfant de verges,& tu deliureras son ame de la mort.

L'Abbé doit tousiours estre memoratif de ce qu'il est, & du tiltre qu'on luy donne , & tenir pour chose assurée qu'on exigera d'avantage de celuy auquel on aura plus commis : & encore bien peser & recognoistre combien difficile & importante est cette sienne entreprise de conduire des ames,& s'accommoder aux mœurs de plusieurs personnes, veu qu'il luy faut gaigner , cettuy-cy par douceur , celuy-là par rudesse l'autre par raisons & remōstrances,& qu'il se doit tellement conformer & accommader à l'humeur & portée d'un chacun , qu'il n'euite pas seulement la perte ou dechet de son troupeau, ains qu'il ayt mesme subjet de se resiouït pour l'amendement & accroissement d'iceluy.

Sur tout qu'il se donne bien garde qu'en dissimulant ou faisant peu de cas du salut des ames qui luy ont été commises il en soit moins soucieux que des chose exterieures , caduques & perissables , se remettant tousiours devant les yeux que le devoir de sa charge consiste à gouverner les ames , dont mesme il doit vn iour rendre

rendre compte. Et qu'il n'allegue point pour excuse la disete ou peu de moyens du Monastere, ains qu'il se ressouienne que Dieu a dit : Cherchez premierement le Royaume de Dieu & sa iustice , & vous receurez comme de surcroist toutes ces choses. Et d'orechef, que rien ne manque à ceux qui le craignent.

Et qu'il sçache qu'ayant entrepris le gouuernement des ames, il est obligé de se disposer à en rendre compte, & tenir pour chose asseurée , que d'autant plus grand ou petit que sera le nombre de ses Religieux, il luy faudra rendre compte au iour du Iugement d'autant d'ames, outre la sienne propre. Et par ainsi craignant tousiours la perquisition que le Pasteur fera quelque iour de son troupeau : comme il se monstre exact à bien dresser les comptes d'autrui, qu'il mette aussi peine à bien dresser les siens : & à mesure qu'il tache par ses remonstrances de corriger autrui , il vienne à s'amender luy-mesme de ses propres vices.

DE LA MANIERE D'AP- PELLER les freres au Conseil.

CHAPITRE III.

TOutes & quantesfois qu'il se presentera au Monastere des affaires de grande importance , l'Ahbé assemblera tout le Conuent , & proposera luy mesme ce qui est à faire: & entendant sur cela l'aduis des freres, il y pensera meurement à part soy, & fera par après ce qu'il iuge-ra plus expedient. Or la cause pour laquelle nous

youlons

que tous les freres soient appellez au Conseil, est pour autant que Dieu reuele souuentefois au plus ieune ce qui est plus vtile & profitable: neantmoins que les freres donnent leur avis avec telle soubmission & humilité , qu'ils ne viennent point à conteste ou debatre opinia- strement ce qui leur semble ; ains laissent le tout à la disposition & iugement de l'Abbé , en telle sorte que ce qu'il aura iugé plus expedient soit tenu pour tel , & suiuy de toute la communauté. Qu'il aduise cependant de son costé , que comme il est conuenable aux Disciples d'obeir à leur Maistre, il est pareillement raisonnable qu'il dispose toutes choses avec prudence & équité. Partant qu'un chacun suiue en tout point la Regle comme sa guide & maistresse , & pas vn ne s'en fouruoye temerairement. Nul n'ensuiue ses propres desirs & affections dans le Monastere, ny pour tel qu'il soit ne presume conteste opinia- stremēt contre son Abbé tant dedans que dehors le Monastere. Et si quelqu'un presume de ce faire qu'il soit soubmis à la discipline reguliere: l'Abbé neantmoins s'y doit en tout comporter selon la crainte de Dieu & l'obseruance de la Regle, sachant que sans point de doute il rendra vn iour compte à Dieu , qui est Iuge tres-juste , de tous les iugemens & ordonnances. Quant aux autres affaires de moindre importance qui con- cernent l'vtilité ou profit du Monastere , il se seruira seulement du Conseil des anciens , sui- vant ce qui est escrit : Fais toutes choses avec conseil , & tu ne t'en repentiras point à l'ad- uenir.

*DES INSTRUMENTS
des bonnes œnures.*

C H A P . I V^e

LE premier instrument est qu'auant toutes choses l'on ayme Dieu de tout son cœur, de toute son ame, & de toutes ses forces.

2. Par apres le prochain comme soy-mesme.
3. Ne tuer personne.
4. ~~Ne point envier.~~
5. Ne point dérober.
6. Ne conuoiter.
7. Ny porter faux tesmoignage.
8. Honorer vn chacun.
9. Ne faire à autruy ce qu'on ne voudroit pas estre faict à soy mesme.
10. Se renoncer soy-mesme pour suivre Iesus-Christ
11. Chastier son corps.
12. Fuyr les delices.
13. Se plaire à jeusner.
14. Recreer les pauures.
15. Vestir les nuds.
16. Visiter les malades.
17. Enseuerir les morts.
18. Secourir les affligez.
19. Consoler les desolez.
20. S'éloigner des mœurs, & façons de faire du monde.
21. Ne preferer rien à l'amour de Iesus-Christ.
22. N'effectuer point sa cholere.

23. Ne

23. Ne chercher point le temps de se venger.
24. Ne point retenir de fraude en son cœur,
25. Ne point donner vne paix fausse ou simulée,
26. Se maintenir en charité.
27. Ne iurer point du tout, de peur qu'on ne se parjure.
28. Dire la vérité du cœur & de la bouche.
29. Ne rendre point mal pour mal.
30. Ne faire tort à personne, & porter patiemment celuy qu'on aura receu.
31. Aymer ses ennemis.
32. Ne maudire point ceux qui nous maudissent, ains plustost leur donner bénédiction.
33. Endurer patiemment pour le bien de la Justice.
34. N'estre point superbe.
35. Ny addonné au vin.
36. Ny grand mangeur.
37. Ny endormy.
38. Ny paresseux.
39. Ny murmurateur.
40. Ny mesdisant.
41. Mettre toute son esperance en Dieu.
42. Attribuer à Dieu le bien qu'on reconnoist en soy.
43. Mais y reconnoissant du mal , estimer qu'il vient de soy , & se l'imputer.
44. Apprehender le iour du Jugement.
45. Auoit frayeur de l'Enfer.
46. Desirer la vie éternelle de toute l'affection de son ame
47. Penser tous les iours à la mort.
48. Veiller continuallement sur les actions de sa vie.

49. Croire pour tout certain qu'on est regardé de Dieu quelque part qu'on soit.
50. Rejeter incontinent en se retournant vers nostre Seigneur, toutes les pensées mauvaises qui nous surviennent. Et les découvrir à son pere spirituel.
51. Contenir sa langue de tous propos mauvais & peruers.
52. Ne se plaire point à beaucoup parler.
53. N'aymer point à proferer des paroles vaines, ou émouuantes à rire.
54. N'aymer point le rire démesuré & éclatant.
55. Escouter volontiers la lecture des choses saintes.
56. Vaquer souuent à l'Oraison.
57. Confesser à Dieu ses pechez chaque iour en ses prières avec larmes & gemissemens, & avec vn ferme propos de s'en corriger cy-apres.
58. N'accomplir point les desirs de la chair.
59. Hayr sa propre volonté.
60. Obeir en toutes choses aux commandemens de l'Abbé, quand bien il feroit autrement luy mesme (ce qu'à Dieu ne plaise) se ressouuenant en tcl cas de ce precepte de nostre Seigneur : Faictes ce qu'ils vous disent; mais gardez vous bien de faire ce qu'ils font.
61. Ne vouloir point estre reputé saint avant qu'on le soit, ains taseher plustost de l'estre afin qu'on le croye & dise avec plus de verité.
62. Accomplir tous les iours en ses actions les commandemens de Dieu.
63. Aymer la chasteté.
64. Ne haïr personne.
65. N'estre point jaloux, ny enuieux:

66. N'aymer point à contestier.
67. Fuyr la vanterie, & presomption.
68. Honorer les anciens.
69. Cherir en nostre Seigneur les inferieurs ou plus ieunes que soy.
70. Prier Dieu pour ses ennemis.
71. Se reconcilier avec son aduersaire auant que le Soleil se couche.
72. Et ne se defier iamais de la misericorde de Dieu.

¶ Voila quels sont les instrumens de l'art spirituel, lesquels ayant nuict & iour soigneusement manié, gardé & accomply, puis remis entre les mains de celuy qui nous les auoit conferez, au iour du Jugement nous receurons la recompense que nostre Seigneur a promise, laquelle œil n'a onques veüe, ny oreille ouye, ny cœur d'homme pû conceuoir, laquelle Dieu a préparée pour ceux qui l'ayment. Et la boutique ou lieu propre à les practiquer, sont les Cloistres des Monasteres, & stabilité en la Congregation.

DE L'OBEYSSANCE.

C H A P. V.

L'Obeissance sans delay est le premier degré d'humilité ? Elle conuient à ceux-là qui n'estimans pour eux rien de si cher ou précieux que Iesus-Christ, tant à cause du saint seruice qu'ils luy ont voüé, que pour la crainte qu'ils ont du supplice, ou pour l'esperance de la vie éternelle, dès aussi tost qu'ils entendent le commandement.

commandement de leur Ancien ne retardent non plus à l'executer que si Dieu mesme leur commandoit ; desquels parlant nostre Seigneur dit : En prestant l'oreille il m'a obey. Et ailleurs il dit aux Docteurs, Qui vous obeit, m'obeit ! Telles personnes doncques quittant aussi tost ce qui leur appartient , renonçant à leurs propres volontez , & laissant incontinent ce qu'elles auoient en main pour faire jaçoit qu'imparfaict , dvn pied agile & prompt à l'obeissance courant si tost faire ce qu'on leur commande, qu'il semble (pour la grande vitesse & agilité causée en eux par la crainte de Dieu) qu'à vn moment la chose ait esté commandée par le maistre, & effectuée par le disciple.

¶ Voire communément l'experience fait voir tous les deux encore plustost expediez en ceux qui bruslans d'amour & d'affection qu'ils ont d'aller au Ciel , entreprennent courageusement à ces fins la voye estroïte : puis qu'au dire de nostre Seigneur, le chemin est estroït qui meine à la vie. ¶ C'est pourquoi ne viuans plus à leur guise , & n'effectuans plus leurs plaisirs & souhaits , ains se conformans à la volonté & conduirte d'autruy, se desirent soubmettre au commandement dvn Abbé dans les Monasteres. Telles personnes de vray ensuivent ce dire de nostre Seigneur : Je suis venu faire la volonté de celuy qui m'a enuoyé , & non la mienne propre.

¶ Mais cette obeissance sera pour lors agreable à Dieu , & plaisante aux hommes , qu'on effectuera le commandement qui sera fait sans nulle crainte ou delay . lascheté , murmure , replique , contredit , ou refus : par ce que l'obeissance

sance qu'on rend aux Superieurs, se refere à Dieu, puis qu'il dit luy mesme ; Qui vous obeit, m'obeit. Et de plus il faut qu'en bons Disciples ils la rendent de bon cœur , d'autant que Dieu cherit celuy qui donne gayement : car s'ils obeissent à regret, & lafchent leur langue , voire le cœur seulement au murmure, iacoit qu'ils accomplissent le commandement , Dieu n'en demeurera pas pourtant satisfait : & tant s'en faut qu'on obtienne pour cela de Dieu qnelque grace ou recompense, que mesme l'on en encourra la peine des murmurateurs, si on n'y satisfait ou s'en corrige.

D V SILENCE.

C H A P. VI.

Faïsons ce que dit le Prophete : I'ay resolu d'obseruer mes voyes, de peur d'offenser par la langue : i'ay mis vn frein en ma bouche , ie suis deuenu muët , humilié , & me suis abstenu des bons propos. Où le Prophete nous monstre que s'il est quelquefois expedient de se taire mesme des bons propos pour le seul respect du silence, à plus forte raison se doit on abstenir des mauuaises paroles pour crainte de la peine qui est deuë au peché. Pour cette cause ayant égard à la grauité & retenuë que le silence requiert, l'on donnera rarement licence de parler aux Disciples , quoy que parfaits : quand bien mesme leur deuis & conference ne deuroit estre que de propos bons , saintcs & pleins d'edification.

Car

Car l'Ecriture sainte nous témoigne , qu'en la multitude de paroles l'on n'éuitera point le péché. Et derechef ; Que de la langue dependent la mort & la vie. Aussi bien c'est à faire au Maître de parler & enseigner : & au Disciple , de faire & escouter. Par ainsi s'il leur faut requerir le Superieur de quelque chose , ils la luy demanderont avec vn respect plein d'humilité & de soumission , prenant garde de ne parler plus qu'il n'est de besoin. Quant est des plaisanteries , paroles oiseuses , & esmouantes à rire ; nous les condamnons sous la clef d'un perpetuel silence en quelque lieu que ce soit , & ne permettons point aux Religieux d'ouvrir la bouche à faire , ou tenir de semblables discours.

DE L'HUMILITE.

C H A P. VII.

Mes Freres , l'Ecriture sainte s'écrie vers nous , disant : Quiconque s'éleue , sera humilié ; & celuy qui s'humilie , sera exalté. Nous voulant par là donner à entendre que toute élation est vne espece de superbe , dont s'estoit donné garde le Prophète , diant : Seigneur , mon cœur ne s'est point eslevé par orgueil , ny mes yeux par fierté ou élation : ie n'ay pas aussi marché à la grandeur ny en magnificence qui excédaist ma portée : Et ce pour autant que si au lieu d'auoir vn bas ressentiment de moy-mesme , ie me fusse estimé plus que ie ne deuois , vous vous fussiez comporté en mon endroit ainsi que fait

la

la mere vers son enfant qu'elle séure , retiré de la mammelle. Si doncques (mes Freres) nous desirons attaindre au sommet d'vne souueraine humilité , & bien tost paruenir au faiste de la grandeur celeste, où l'on ne monte que par l'humilité de la vie presente, il faut que par vn continuell accroissement de bonnes & saintes actions nous dressions vers le Ciel cette eschelle , qui apparut à Iacob en son sommeil , sur laquelle il veid les Anges qui descendoient & montoient. Où sans doute la descente & montée ne nous figuroit autre chose , sinon qu'on descend lors qu'on s'esleue , & qu'on monte lors qu'on s'abaisse & humilié. Et ceste mesme eschelle estoit encore dressée , pour nous signifier que la vie présente,dont elle estoit la figure , est par nostre Seigneur dressée vers le Ciel , en ceux qui ont leur cœur humilié : Et les costez de ceste eschelle sont nostre corps & nostre ame , auxquels Dieu a marqué plusieurs degrez d'humilité ou obseruance qu'il nous faut monter pour suiuire la diuine vocation.

¶ Doncques le premier degré d'humilité,est qu'ayant tousiours la crainte de Dieu devant les yeux, l'on fuye du tout l'oubliance , & se ressouuieune tousiours des choses que Dieu a commandées : en quelle sorte ceux qui ne tiennent compte de luy,encourent les peines d'Enfer pour punition de leurs offenses:& ruminant tousiours en son esprit la vie éternelle , quil à préparée à ceux qui craignent Dieu : & se gardant à toutes heures des vices & pechez de la pensée , de la langue , des yeux. des mains,des pieds,eu de la volonté propre ; qu'il s'estudie encore diligemment à reprimer & retrancher de bon-heure les appetits

appetits ou mouuemens de la chair.

¶ L'homme se doit tousiours persuader que Dieu le regarde à toute heure, & qu'en quelque lieu que ce soit, ses yeux diuins voyent nos œures à decouvert, dont mesme les Anges luy en font rapport à toute heure. Ainsi le nous apprend le Prophete, quand il nous aduertit de la presence de Dieu en nos plus secrettes pensées, par ces termes : Dieu va sondant les cœurs & les reins. Et derechef ; Le Seigneur connoist les pensées des hommes, & sc̄ait combien elles sont vaines. En apres il dit : Vous avez (ô mon Dieu) reconnu de plus loin mes desseins & cogitations, & ie sc̄ay que la pensée de l'homme se montrera & manifestera à vous. Pour doncques soigneusement prendre garde à ces mauuaises pensées, l'humble Religieux doit tousiours auoir en l'esprit ce dire du Prophete ; Lors je seray pur & net devant mon Dieu, quand ie me donneray garde de mon iniquité. ¶ Quant à la propre volonté , l'Ecriture sainte nous defend de l'accomplir quand elle nous dit : Laisse tes propres desirs & volontez, & leur tourne le dos. C'est aussi la priere journaliere que nous faisons à Dieu , le priant que sa volonté s'accomplice en nous. Et ce n'est pas sans iuste sujet que nous sommes aduertis de ne point effectuer nos volontez, veu que par ce moyen nous éuitions le danger. ¶ Donc l'Ecriture sainte dit qu'il y a des voyes qui semblent estre droictes aux yeux des hommes , desquelles neantmoins la fin aboutit au fonds d'Enfer : & que pareillement nous nous donnions garde de ce qui est escrit des negligens ; Ils sont corrompus & deuenus abominables en leurs voluptés.

tez. ¶ Quant aux desirs ou appetits de la chair , il nous faut imaginer Dieu present, comme faisoit le Prophete , qui parle ainsi à nostre Seigneur : Tous mes desirs sont à decouert devant vous. Et puis que la mort nous guette à l'entrée du plaisir, il nous faut contregarder des mauvais desirs suiuant le commandement qui nous en est fait en l'Ecriture sainte par ses termes ; Ne suy point tes conuoitises.

¶ Si doncques il est ainsi que Dieu tient ses yeux fichez sur les bons & sur les mauvais , & que du haut Ciel le Seigneur veille continuelllement sur les enfans des hommes pour voir s'il s'en trouuera qu'elqu'un qui reconnoisse ou cherche Dieu , & qu'en outre les Anges qui ont charge de nous , font de iour & de nuit un fidelle rapport de nos œuures à nostre Dieu & Seigneur ; il nous faut touſtours prendre garde, comme dit le Prophete en ses Pſeaumes , que Dieu ne nous voye à quelque heure décheuz du bien au mal , & rendus inutiles : & qu'après nous auoir été beaucoup indulgent durant le temps de cette vie , que par sa grande bonté & misericorde, il nous octroye pour nous donner loijir de nous conuertir & deuenir meilleurs , il n'ay dit mot.

¶ Le second degré d'humilité , est , que le Religieux aliené de sa volonté propre n'ayme point d'accomplir ses desirs : ains tasche d'ensuivre & mettre en effect ce dire de nostre Seigneur , Je ne suis pas venu faire ma volonté; ains la volonté de celuy qui m'a envoyé. Outre que l'Ecriture dit que la volonté porte la peine , & la nécessité remporte & obtient la couronne.

¶ Le

¶ Le troisième degré d'humilité, est que pour l'amour de Dieu on se soumette entièrement à son ancien, & luy obeisse en tout & par tout, à l'imitation de nostre Seigneur, duquel l'Apostre dit: Qu'il a esté obeissant iusques à la mort.

¶ Le quatrième degré d'humilité est que rendant l'obeissance en choses mesmes difficiles & repugnantes, voire nonobstant toutes les injures qn'on sçauoit dire, d'un cœur tousiours calme & serein, on prenne patience, sans iamais se lasser, desister, ou perdre courage, veu que l'Ecriture sainte dit, Que celuy qui perseuerera iusqu'à la fin sera sauué : & en vn autre endroit ; Fortifie ton cœur & attéds le Seigneur. Puis monstrant comme le fidelle & vray Chrétien doit endurer & soustenir le poids de toutes choses contraires, il dit en la personne de ceux qui souffrent : Pour l'amour de vous nous sommes tous les iours mortifiez, & estimatez semblables aux brebis qu'on mene à la boucherie. De là vient qu'assurez par l'esperance qu'ils ont de la recompense diaine, ils poursuivent s'esouiffans, & disans : Mais nous surmontons toutes ces choses pour l'amour de celuy qui nous a ayimez Derechef l'Ecriture sainte dit ailleurs. Vous nous avez esprouvez, ô Seigneur, vous nous avez espurez par le feu, ainsi qu'on espure & raffine l'argent, vous nous avez conduits aux liens, & chargé de tribulations. Et pour montrer que nous devons estre sous vn superieur, elle adiouste & dit : Vous avez estable des hommes pour nous conduire. Et d'abondant accomplissans en patience le commandement de nostre Seigneur, es aduersitez &

iniures qui se presentent : frappez à vne iouë, prestent encore l'autre : dépouillez de leur robe, laschent encore le manteau : gagez seulement pour vne lieuë en font bien deux : soustienent avec saint Paul les faux freres, & les persecutions, & benissent ceux qui les maudissent.

¶ 5. degré d'humilité, est, ne point celer à son Abbé les mauuaises pensées qui surviennent à l'esprit, & descouvrir par humble confession les maux qu'on a commis en cachette selon que nous en exhorte l'Ecriture sainte, disant : Reuelez au Seigneur vostre voye, & esperez en iceluy. Et derechef ; Confessez-vous au Seigneur d'autant qu'il est bon, & parce que sa misericorde n'est point finie ou bornée. A quoy le Prophete adiouste encore ; Je vous ay fait connoistre ma faute, & n'ay point caché ny tenu mon iniustice : i'ay resolu & dit en moy-mesme ; Je confesseray au Seigneur mon iniustice contre moy-mesme : & vous m'auez pardonné & remis l'offense de mon ame.

¶ Le 6. degré d'humilité, est, que le Religieux se contente de toute vilité & extremité, & se repute indigne d'estre employé en toutes les choses qui luy seront enjointes, disant avec le Prophete : I'ay été reduit à neant, bien que je ne l'aye pas aperceu : i'ay été fait en vostre endroit comme vne beste, & ay tousiours demeuré avec vous.

¶ Le 7. degré d'humilité est que le Religieux ne se die pas seulement de bouche le plus vil & le pire de tous, ains le croye du fonds du cœur, s'humiliant & disant avec le Prophete : Quant à moy ie suis vn petit vermisseau de terre, & non pas

pas vn homme , l'opprobre des hommes & le rebut du peuple : d'exalté que i'estois ie suis deuenu humilié & confus. Derechef ; Le me suis bien trouué de ce que vous m'avez humilié, aſſi que i'apprenne vos commandemens.

¶ Le 8. degré d'humilité est que le Religieux se conforme en tout ce qu'il fait à la regle commune du Monastere , ou ensuie le bon exemple de ceux qui le deuancent.

¶ Le 9. degré d'humilité est que les Religieux empesche sa langue de parler : & gardant le silence ne die mot iusqu'à tant qu'il soit interrogé, d'autant que l'Ecriture témoigne , Qu'en parlant beaucoup , on n'euitera point le peché , & que l'homme l'anguard sera en terre sans point de conduite.

¶ Le 10. degré d'humilité est que le Religieux ne soit point trop facile & prompt à rire, d'autant qu'il est écrit que le fol eſtue ſa voix en riant.

¶ Le 11. degré d'humilité est que quand le Religieux parle , que ce soit doucement & sans rire, hnmblement , & avec grauité , en peu de mots & bien ſensez , & ne soit criart ou acariaſtre , car il est écrit , que l'homme sage eſt reconnu tel de peu de paroles.

¶ Le 12. degré d'humilité est que le Religieux ne soit pas ſeullement humble en ſon cœur , ains faffe encore exterieurement paroiſtre ſon humilité à ceux qui le voyent , c'eſt à dire qu'estant au trauail , à l'Eglise , au Conuent , au jardin , au chemin , aux champs ou en quelque autre lieu que ce soit , assis , marchant , ou debout , il ait touſiours la teste baiffée , & les yeux fichez en terre , ſe repreſentant tonsiouts coul-

pable pour ses pechez , pense deuoir estre bientost representé au Iugement épouventable de nostre Dieu : qu'il die tousiours à part soy en son cœur ce que le Publicain de l'Evangile disoit les yeux fichez en terre ; Seigneur , ie ne suis pas digne , miserable pecheur que ie suis , d'leuer mes yeux au Ciel : Et encore avec le Prophet , l'ay esté courbé & humilié de toutes parts .

¶ Le Moine doncques ayant monté tous ces degrez , il paruiendra incontinent à cette charité & parfait amour de Dieu , qui chasse hors toute crainte : au moyen duquel il commencera de garder sans peine , (& comme aydé par vne autre nature qu'il s'est fait par accoustumance) toutes ces choses qu'il gardoit auparauant avec crainte : non plus de peur qu'il ait d'estre damné , ains pour l'amour de I E S V S - C H R I S T , & à cause de la bonne accoustumance , & du plaisir qu'il prend aux vertus que l'Esprit de Dieu fera paroistre en son scrutateur , qui sera deuenu pur & net & de tous vices .

*DV DIVIN OFFICE POUR
les heures de la nuit.*

CHAP. VIII.

AV temps d'Hyuer , c'est à dire , depuis le premier iour de Nouembre , iusques à Pasques toutes choses estans raisonnablement considerées , il se faut leuer à la huitième heure de la nuit , à celle fin qu'on repose un peu plus que

de la minuist , & que la digestion soit ja faite auant qu'on se leue. Pour le temps qui reste apres les Matines , les Freres qui en ont besoin l'employeront à mediter quelque chose de leur Psautier , ou bien de leurs leçons & lectures. Mais depuis Pasques iusques au susdit premier de Nouembre , l'on disposera l'heure de Matines de telle sorte , qu'apres vn bien petit interuale de temps , qui sera donné aux Religieux pour les necessitez de nature , incontinent apres les Lau-des soient dites , lesquelles doiuent estre chan-tées au point du iour.

COMBIENT IL FAUT DIRE de Pseaumes à Matines.

CHAP. IX.

EN temps d'Hyuer apres auoir dit le Verset , *Deus in adiutorium meum intende. Domine ad adiuuandum me festina ;* on dira par trois fois cét autre. *Domine labia mea aperies , & os meum annunciat laudem tuam ;* qui sera suiuy du troisième Pseaume avec *Gloria* ; Apres ensuiura le 94. Pseaume qu'on dira avec Antienne , ou bien on le chantera : puis on dira l'Hymne & six Pseaumes ; avec des antiennes : Cela fait , & le Verset dit , l'Abbé donnera la benediction. Puis tous estans assis en leurs sieges , les freres liront alternatiuement trois Leçons dans le li-
bre sur le pulpitre , entre lesquelles on chantera trois Respons , desquels les deux seront dits sans *Gloria* ; Mais au troisième celuy qui aura chan-

à la troisième Leçon adiousterale *Gloria*, lequel quand le Chantre commancera, ils se leveront tous promptement de leurs sieges en l'honneur & reuerence de la sainte Trinité. Or les liures qu'on lira à Matines seront de l'Ecriture sainte, du vieil ou nouveau Testament, comme aussi de l'exposition d'icelle qui aura esté faicté par des fameux & celebres Docteurs, & par les Peres Orthodoxes & Catholiques. Apres ces trois Leçons & leurs Respons ensuiront les autres six Pseaumes qui doiuent estre chantez avec *Alleluia*. De là on viendra au Capitule de l'Apostre qui doit estre dit par cœur, Puis au Verset & aux *Preces* des Litanies, c'est à dire, au *Kyrie eleison*: & ainsi finiront les Matines.

COMMENT ON DOIT DIRE Matines en temps d'Esté.

CHAP. X.

DEpis Pasques jusqu'au premier iour de Nouembre, on gardera toute la mesme psalmodie que nous avons assignée cy-dessus, hors-mis que pour cause de la brieueté des nuictes on ne lira point les Leçons dans le Liure: ains au lieu des trois Leçons on en dira par cœur vne de l'ancien Testament, qui sera suiuie d'un briēf Respons. Pour le reste, il sera gardé comme il a ja esté dit cy deuant, sçauoir est qu'à Matines on ne dira iamais moins de douze Pseaumes oultre les troisième, & nonante-quatrième.

COM

COMME N T I L F A V T D I R E
Matines ès iours de Dimanche.

C H A P. X I.

LE Dimanche on se leuera de meilleure heure pour aller à Matines, ausquelles on tiendra la mesme regle, c'est à dire, que comme nous auons dit, ayant chanté six Pseaumes & le Verset, tous estans par ordre deuëment assis en leurs sieges, on lira dans les liures quatre Leçons avec leurs Respons, ainsi qu'il a esté dit, & seulement au quatrié ne celuy qui chantera dira le *Gloria*, lequel venant à commencer, ils se leueront tous incontinent avec reuerence. Après ces Leçons, on dira par ordre six autres Pseaumes, & leurs Antennes, comme ès precedens, & le Verset, puis on lira derechef quatre Leçons, & leus Respons, ainsi que dessus. En apres on dira trois Cantiques des Prophetes, tels qu'il plaira à l'Abbé d'assigner, lesquels seront chantez avec *Alleluia*, puis le Verset estant dit, l'Abbé ayant donné la benediction, on lira quatre autres Leçons, tirées du nouveau Testament, de mesme façon que les precedentes, & après le quatrième Respons, l'Abbé commencera l'Hymne, *Te Deum laudamus*, à la fin duquel tous estans debout, l'Abbé lira avec honneur, crainte & reuerence, la Leçon de l'Evangile, laquelle estant finie, tous respondront *Amen*, & l'Abbé poursuivant, dira l'Hymne, *Te decet laus*. Puis la benediction estant donnée, l'on commencera Laudes. Le

Tusdit ordre de dire Matines sera gardé de mesme façon en tout temps , tant d'Hyuer que d'Esté, n'estoit que d'aduenture (ce qu'à Dieu ne plaise) on se leuast trop tard : car en ce cas il faudroit retrancher quelque chose des Leçons, ou bien des Respons : à quoy toutesfois on donnera tellement ordre qu'il n'aduientre point : si nonobstant il ne laisse pas d'arriver , celuy là en fera à Dieu la satisfaction congrüe en l'Oratoire qui en aura esté la cause par sa negligence.

*COMMENT IL FAUT DIRE
les Laudes du Dimanche.*

CHAP. XII.

AVx Laudes du Dimanche premierement on dira sans Antienne , & tout droit le Pseaume soixante sixiéme , après lequel on dira le cinquantième avec *Alleluia*, puis suiura le septante septiéme , & soixante-deuxiéme . En après le Cantique *Benedicite* , & le Pseaume *Laudate* ; un Chapitre de l'Apocalypse , qu'on doit dire par cœur , le Respons , l'Hymne , le Verset , le *Benedictus* , la Litanie , & on finira là .

*COMMENT IL FAUT DIRE
les Laudes és iours de Ferie.*

CHAP. XIII.

Quant aux iours de Ferie , on dira l'Office des Laudes en telle sorte que le Pseaume soixante sixiéme soit dit sans Antienne vn peu belle

bellement comme au Dimanche , à celle fin que tous soient arriuez au Pseaume cinquantième, qu'on dira avec vne Antienne. En après on dira les deux autres Pseaumes à l'ordinaire , qui sont, pour le Lundy , le cinquième : pour le Mardy, les quarante-deuxième & trente-cinquième: pour le Mercredy, les soixante-troisième & soixante-quatrième : pour le Jeudy, les octante-septième, & octante-neuvième : pour le Vendredy, les septante-cinquième & nonante-vnième: pour le Samedy, le cent quarante-deuxième, & le Cantique du Deutoronome , qu'on partira en deux y disant par deux fois le *Gloria*, pour les autres iours on prendra vn Cantique tiré des Prophetes, qu'on dira au iour prefix , selon l'vsage & coutume de l'Eglise Romaine : en après on dira par cœur vn Capitule de l'Apostre , le Respons, l'Hymne , le Verset, le Cantique de l'Evangile, *Benedictus Dominus, &c.* la Litanie, & on fera la fin. Sur tout qu'on se donne bien garde de iamais passer Laudes ny Vespres que celuy qui preside n'ait à la fin d'icelles dit tout haut l'Oraison Dominicale , en sorte que tous l'entendent ; à cause des noyses, piques & scandales qui ont accoustumé de s'éleuer au Monastere , à ce que conuaincus de la promesse qu'ils font à Dieu en cette priere, luy disant, Pardonnez-nous nos offenses , ainsi que nous pardonnons à ceux qui nous ont offendé. ils se purgent de ce vice : mais pour les autres heures , il suffira de dire tout haut la dernière partie seulement , à celle fin que tous ensemble respondent : *Sed libera nos à malo.*

E N Q V E L L E M A N I E R E
on doit dire les Matines des
iours de Feste.

C H A P. XIV.

POUR les iours de Feste des Saincts , & tous autres solemnels , on fera tout de mesme que nous auons cy-dessus ordonné du iour de Dimanche, excepté qu'on dira les Pseaumes, Antennes & Leçons qui conviendront audit iour: mais pour le reste , on fuiura l'ordre & disposition susdite.

A Q V E L T E M P S O N
doit dire *Alleluya*.

C H A P. X V.

Depuis le sainct iour de Pasques , iufqu'à la Pentecoste , on dira touſiours *Alleluya*, tant es Pseaumes qu'es Respons : Depuis la Pentecoste iufqu'au commencement du Caresme, on le dira ſeullement toutes les nuictz aux six Pseaumes du ſecond Nocturne. Et tous les iours de Dimanche hors le Caresme on dira l'*Alleluya* & es Cantiques . Laudes . Prime . Tierce . Sexte & None : mais les Vespres feront touſiours dites avec antennes . Quant aux Respons on n'y dira iamais *Alleluya*, ſinon que depuis Pasques iufqu'à la Pentecoste.

C O M

COM M E N T L E S H E V R E S
du iour doiuent estre dites.

C H A P . X VI.

SElon que dit le Prophete ; l'ay chanté vos loüanges sept fois le iour , lequel sainct & sacré nombre de sept sera par nous accomply si nous faisons l'Office , & nous acquittons de nostre seruice au temps des Laudes, de Prime, Tierce, Sexte, None, Vespres, & Complies, parce que c'est de ces heures du iour que parle le Prophete quand il dit : Je vous ay chanté loüange sept fois le iour. Car ailleurs , parlant des heures de la nuict , il dit luy mesme ; Je me leuois à la minuict pour vous loüer & rendre graces. Par ainsi loüons & remercions nostre Createur de ses iugemens équitables en ce mesme temps , scauoir est à Laudes , Prime , Tierce , Sexte , None , Vespres , & Complies , & nous leuons la nuict pour chanter ses loüanges.

CO M B I E N I L F A V T C H A N -
ter de Pseaumes aux susdites heures.

C H A P . X VII.

Nous avons cy-dessus ordonné la Psalmodie des Matines & des Laudes : Voyons maintenant ce qu'il faut pour les heures sui-

man

uantes. Pour Prime, deuant l'Hymne l'on chan-
cera immediatement le Verset. *Deus in adiutorium meum intende.* l'on dira trois Pseaumes se-
paremement disant : à chacun d'iceux le *Gloria* , &
les trois Pseaumes finis on dira le Capitu-
le, le Verset *Kyrie eleison* , & on finira Tier-
ce, Sexte, & Nunc , seront dites de mesme façon,
les commençant par la mesme supplication du
Verset: & y adioustant l'Hymne desdites heures,
& trois Pseaumes , puis le Capitule, le Verset,
Kyrie eleison , & on cessera. Si la Congregation est
assez grande . on psalmodiera avec Antieenes:
mais si elle est petite, on ira tout droict Les Ves-
pres auront quatre Pseaumes avec Antieenes,
aprés lesquels on dira le Capitule , puis vn Res-
pons l'Hymne le Verset, le Cantique *Magnificat*,
la Litanie , l'Oraison Dominicale, & on cessera.
Les Complies n'auront que trois Pseaumes
qu'on dira tout droict sans Antienne: aprés les-
quels on dira l'Hymne destiné à cette heure , le
Capitule, le Verset, *Kyrie eleison*, la Benediction:
& puis on se retirera.

*D E Q V E L O R D R E I L
faut dire les Pseaumes.*

C H A P E X V I I L

Premierement aux heures du iour on dira
toujours le Verset, *Deus in adiutorium meum
intende: Domine ad adiuuandum me festina:* & le
Gloria, Puis l'Hymne propre de chaque heure: En
aprés les iours de Dimanche, on dira à Prime
quatre

quatre Chapitres du Pseaume cent dix-huitiéme, & aux Heures suivantes, sçauoir est, Tierce, Sexte & None, trois Chapitres du mesme Pseaume cent dix-huitiéme. Pour les Primes du Lundy, on dira trois Pseaumes, sçauoir est le premier le second, le sixiéme : & ainsi consecutivement iusqu'au Dimanche, on dira chaque iour à Prime trois Pseaumes qu'on prendra tousiours de suite par ordre iusques au Pseaume dix-neufiéme, en telle sorte neantmoins que le Pseaume dix-septiéme soit diuisé en deux parties, lesquelles on conclurra toutes deux par *Gloria* : & ce afin que le Dimanche à Matines ou recommence tousiours par le Pseaume vingtième. Et pour Tierce, Sexte, & None du Lundy, on prendra les neuf Chapitres qui restent du Pseaume cent dix-huitiéme, en disant trois à chacune desdites heures. Et le Pseaume cent dix-huitiéme étant ainsi distribué pour deux iours, sçauoir est, pour le Dimanche & Lundy, le Mardi on dira à Tierce, Sexte, & None trois autres Pseaumes, qu'on reprendra depuis le cent dix-neufiéme, iusqu'au cent vingt-septiéme, où il s'en trouue neuf qu'on repetera de même façō tous les autres iours suivans de la sepmaine iusqu'au Dimanche, esquels mesme on gardera tousiours semblable disposition touchant les Hymnes, Capitule, & Versets. Ainsi faisant, le Dimanche on recommencera tousiours par le Pseaume dix-huitiéme. Quant aux Vespres, elles seront tous les iours chantées avec quatre Pseaumes, qu'on prendra de suite depuis le cent quarante septiesme, excepté ceux que nous avons ja destinez à d'autres heures, comme depuis le cent dix-septiesme iusques au cent vingt-septiesme, hormis aussi les cent trente-troisième

troisiesme , & cent quarante-deuxiesme , tout le reste sera dit à Vespres. Mais d'autant qu'il s'y en trouue trois de manque, il faut diuiser les plus longs du nombre susdit, qui sont le cent trente-cinquième , le cent quanrante-trois, & le cent quarante quatrième , & veu la brieueté du cent seize il sera vny & conioint avec le cent quinze. Cet ordre des Pseaumes ainsi estably , le reste, comme Capitules. Respons Hymnes, Verset, & Cantiques seront dits comme il a esté marqué cy dessus. Pour complies on dira tousiours les mesmes Pseaumes , sçavoir est le quatrième, le nonante-sixiéme, & le cent troisiéme. Ayant disposer de cette sorte la psalmodie du iour, les Pseaumes qui restent seront distribuez également aux Matines, des sept iours de la sepmaine, en diuisant les plus longs, asin qu'il s'en trouue douze pour chaque nuict.

Admonestant sur tout , que si par aduenture cet ordre & disposition des Pseaumes desplaist à quelqu'vn, qu'il en dispose autrement s'il le juge mieux , l'aduisant neantmoins de tâcher & faire en sorte que toutes les sepmaines on dise le Psautier entier & parfaict du nombre de cent cinquante Pseaumes, & que tousiours le Dimanche on le reprenne & recommence à Matines: d'autant que les Religieux se monstreront trop lâches en ce qui est de leur office & deuoir, qui le long de la sepmaine ne disent leur Psautier entier outre les Cantiques ordinaires & accoustumez, puis que nous lisons que nos saincts Peres l'ont courageusement accomplly chaque iour, ce que Dieu vucille qu'au moins (lasches & refroidis que nous sommes) nous puissions bien accomplir en vne sepmaine,

*DE LA MANIERE DE
Psalmodier.*

C H A P. X I X.

Nous croyons que Dieu est présent par tout, & que les yeux du Seigneur considerent en tout lieu les bons & les mauvais, mais signamment le deuons croire sans aucun doute, quand nous assistons à l'Office diuin. Par ainsi soyons toufiours memoratifs de ce que dit le Prophete, Seruez le Seigneur avec crainte : Et de rechef, Psalmodiez sagement : en apres : Je vous loüeray en la presence des Anges. Considerons doncques de quelle façon il nous faut tenir en la presence de Dieu & de ses Anges, & nous y comporrons de telle sorte, que nostre esprit corresponde & s'accorde à nostre voix.

*DE LA REVERENCE QV'ON
doit porter en l'Oraison.*

C H A P. X X.

S'Il est ainsi que voulant parler à des personnes qualifiées, & d'autorité nous ne l'osons faire qu'avec humilité, & reuerence : à plus forte raison deuons nous prier Dieu , qui est le Seigneur de toutes choses, avec toute humilité , & pureté de deuotion , sçachans bien que nous ne serons

serons pas tant exaucéz pour la quantité de paroles, que pour la pureté de cœur & larmes de composition. Partant l'Oraison doit estre briefue, & pure, n'estoit paraduenture qu'elle fust prolongée par vne grace particulière d'affection ou inspiration diuine. Au conuent neantmoins on fera tousiours l'Oraison briefue, & le signe estant fait par le Superieur, ils se leueront tous ensemble.

*D E S D O Y E N S D V
Monastere*

CHAP. XXI.

SI la Congregation est vn peu grande, on choisira quelques vns d'entre les Freres qui soient de bonne réputation, & de sainte vie, qu'on establia Doyens pour veiller diligemment sur leurs Doyennez, en toutes choses selon les commandemens de Dieu, & ordonnance de leur Abbé. En l'election desquels Doyens, on doit s'estudier à choisir ceux ausquels l'Abbé puisse departir ses charges, n'ayant point tant d'egard à l'ordre ou rang qu'ils tiennent, qu'au merite de leur vie, sagesse, doctrine. Et s'il arrive qu'aucun d'iceux enflé par aduenture de quelque superbe, soit trouué reprehensible : après auoir été corrigé par vne, deux, ou trois fois, s'il ne tient point de compte de s'amender, qu'il soit deposé, & quelque autre qui en soit digne, soit subrogé en sa place : ce que nous voulons parciellement estre faict du Prieur.

D E L A M A N I E R E D E
dormir des Religieux.

C H A P . XXII.

CHacun dormira en son lict à part, & aura sa couche garnie à la Monastique selon l'Ordonnance & disposition de l'Abbé. S'il est possible ils dormiront tous en mesme lieu : Que si la multitude ne le permet, estans diuisez par dixaines ou vingtaines, ils reposeront ainsi avec leurs Anciens qui ayent soin & veillent sur eux. La chandelle ardra continuellement iusqu'au matin en ladite celle. Ils dormiront tous vestus & ceints de cordes ou de ceintures, & n'auront point leurs cousteaux sur eux, lors qu'ils dormiront ; de peur que venans à resuer, ils ne se blessent pendant le sommeil, & afin que les Moynes soient tousiours prests, & que dés aussi-tost qu'on viendra à sonner ils se diligentent & courent vistement pour se preuenir l'un l'autre au diuin seruice : ce qu'ils feront neantmoins avec toute grauité & modestie. Les ieunes Freres n'auront point leurs licets proches l'un de l'autre, ains seront mis près de leurs Anciens, & se leuans pour aller au diuin seruice, ils s'esueilleront modestement l'un l'autre, pour obuier aux excuses des paresseux.

D E L'EXCOMMUNICA-
tion des coulpes.

C H A P. XXIII.

S'Il se trouve quelque Frere , contumace , ou desobeissant , ou superbe , ou murmurateur , ou contrariant à quoy que ce soit de la Regle ou des commandemens de ses Anciens , en faisant peu de cas , il sera secretement admonesté vne ou deux fois par ses Anciens , selon le precepte de nostre Seigneur ; & s'il ne s'amende , il sera repris publiquement devant tous . Que si après tout cela il demeure incorrigible , qu'il soit excommunié , s'il entend & fçait bien qu'elle peine c'est : mais s'il est malicieux ou obstiné , qu'il soit puny corporellement .

QV'ELLE DOIT ESTRE LA
maniere d'excommunication.

C H A P. XXIV.

L'Excommunication ou chastiemēt sera grād ou petit à proportion de la faute qui aura été commise , à la discretion & iugement de l'Abbé . Toutesfois quand vn frere sera tombé en fautes legeres , il sera seulement priué de la table commune , Or de celuy qui a ainsi été priué de la table commune la condition sera telle

telle, Qu'il ne commencera point de Pseaume ny d'Antienne dans l'Oratoire; voire ne recitera point de Leçon jusqu'à ce qu'il ait fait satisfaction: & prendra seul sa refection, apres celle des freres à l'heure, & en la quātité que l'Abbé iugera estre conuenable: comme par exemple, si les Freres prennent leur refection à l'heure de Sexte ce Frere icy la prendra à l'heure de None; si les Freres la prennent à None, il la prendra à Vespres & ce iusqu'à tant que ayant fait conuenable satisfaction de sa faute, il en ait obtenu pardon.

D E S C O V L P E S
griefues.

C H A P' XXV.

L E Frere qui sera tombé en des griefues fautes sera priué tant de la table commune que de l'Oratoire: & nul des Freres n'aura accez ou communication avec luy en rien que ce soit. Il demeurera seul pour faire ce qui luy a été enjoint, & persistera en larmes de penitence, ruminant cette sentence terrible de l'Apostre, qui dit: Tel homme estre liuré à Sathan pour la mort du corps afin que son ame demeure sauée au iour du iugement. Quant à son repas, il le prendra seul, en telle quantité, & à l'heure que l'Abbé iugera plus conuenable: & ne sera salué ou benit de ceux qui passeront devant luy, non plus que la viande qui luy sera donnée.

D E C E V X Q V I P A R L E N T
avec les excommuniez sans le comman-
demandant ou permission de l'Abbé.

C H A P . X X V I .

Si quelque Frere est si osé que d'accoster en
 quelque façon que ce soit vn Frere e xcom-
 munié, sans le congé de l'Abbé , & lui parler ou
 enuoyer quelque aduertissement ; il encourra
 vne semblable peine d'excommunication.

C O M B I E N L' A B B E D O I T
estre soigneux des excommuniez.

C H A P I T R E X X V I I .

L'Abbé doit soigneusement veiller & pren-
 dre garde à ceux qui faillent ; d'autant que
 les malades seulement , & non pas ceux qui se
 portent bien, ont affaire & besoin du Medecin.
 Par ainsi il y employera toute sorte de moyens,
 dont il s'aduiseera comme vn bon & sage Mede-
 cin , & enuoyra les anciens & plus sages Reli-
 gieux pour consoler secrètement , & comme
 sous-main le Frere émeu, agité, & troublé. l'inci-
 tans à vne humble satisfaction, & le consolans, de
 peur que quelque excez de tristesse ne l'accable:
 plustost selon que dit l'Apostre , La charité soit
 redoublée en son endroit , & que tous prient
 Dieu

Dieu pour luy. Car l'Abbé doit auoir vn grand soin des Religieux qui faillent, & employer toute industrie, & diligence, de peur qu'il ne vienne à perdre aucune des ouïailles qui luy ont esté commises. Car il faut qu'il sçache qu'il a entrepris le soing des esprits foibles, & non la tyrannie¹, ou domination sur les forts, & sains : & qu'il craigne la menace du Prophete, par lequel Dieu se plaint & dit, Ce que vous voyez gros & gras vous le preniez : & ce qui estoit debile vous le rejetiez. Plustost qu'il imite l'exemple du bon Pasteur, lequel ayant laissé quatre-vingts dix-neuf brebis en la montagne, en alla requerir vne qui s'estoit égarée ; à l'infirmité de laquelle il compatit de telle sorte qu'il la daigna bien mettre sur ses sacrées éspaules², & de cette façon la rapporter au troupeau.

*DE CEUX QUI APRES AVOIR
esté souuent corrigéz ne s'amendent pas.*

CHAP. XXVIII.

S'il arriue que quelque Frere ayant esté souuent repris, pour quelque faute que ce soit : voire même après avoir esté excommunié, ne s'amende point pour tout cela ; qu'on le punisse plus sévèrement, en le chastiant de verges : & si nonobstant il demeure incorrigible, ou paradoventure (ce qu'à Dieu ne plaît) enflé de superbe, veut encore defendre & soustenir son mefet ; en tel cas l'Abbé imitera le sage Médecin : S'il à employé les fomentations & les vnguens de

des exhortations, & les medicamens des saintes Escritures, & finalement la censure d'excommunication, ou la punition des verges, s'il voit que par toute son industrie ii n'aduance de rien, qu'il emploie pour iceluy ce qui est encore plus puissant que tout cela, sçauoir est l'Oraison, tant la sienne, que celle des Freres ; afin qu'il plaise à nostre Seigneur, auquel tout est possible, d'operer le salut de ce pauure Frere : mais s'il n'est encore remis par ce remede, adonc l'Abbé aura recours au rasoir pour le retrancher ; selon l'aduis de l'Apostre , qui dit: Ôtez le mal d'entre vous autres. Et ailleurs, Si l'infidelle s'en va, qu'il s'en aille, de peur qu'vne brebis galeuse n'infecte tout le troupeau.

*SI ON DOIT RECEVOIR
derechef les Freres qui sortent du
Monastere.*

— C H A P. XXIX.

SI quelque Frere estant sorty ou chassé du Monastere pour quelque vice , y desire r'entrer ; auant qu'estre receu de nouveau , il promettra vn amendement total du vice pour lequel il estoit sorty : & ainsi receu, sera mis au dernier rang, afin qu'en cela son humilité soit esprouuée. Et si derechef il sort qu'il soit encore receu iusques à la troisième fois , mais dés lors il faut qu'il sçache que la porte ne luy sera de formais ouverte en facon quelconque.

**COMMENT ON DOIT PUNIR
les enfans de bas âge.**

C H A P. XXX.

Tout âge, & toute capacite doit auoir sa por-
tée, & ses conuenables mesures : & partant
toutes & quantesfois que les enfans, ou ceux qui
n'ont pas assez de iugement pour connoistre
quelle peine c'est que l'excommunication, vien-
dront à faillir ; ils seront punis ou par ieusnes
estroits, ou par rudes & picquantes verges , a fin
qu'ils s amendent.

IR
**DV CELLERIER DV MONA-
stere, & des qualitez qu'il doit auoir.**

C H A P. XXXI.

ON élira pour Cellier du Monastere quel-
qu'un de la Congregation , qui soit sage,
bien posé, sobre , & qui n'excède point en son
manger : qui ne soit point hautain ny turbulent,
ny injurieux, ny tardif, ny prodigue, ains crai-
gnant Dieu , & qui fasse à tout le Conuent le
deuoir & l'Office de Pere, lequel aura soin de
tout , & ne fera rien sans le commandement
de l'Abbé. Qu'il garde & fasse ce qui luy
sera commandé , & n'attiste point les Freres :
& le cas aduenant qu'un Frere luy deman-
de quelque chose qui ne se doit , il ne l'attri-

C

stera point avec meipris, ains plustost la refusera avec toute humilité, comme n'estant sa demande iuste ny raisonnable. Qu'il ait vn grand Loin de son ame, se remettant continuallement deuant les yeux ce que dit l'Apostre : Que celuy qui aura bien & deuement seruy, meritera en la maison de Dieu vn bon degré d'honneur. Qu'il ait vn soin & diligence particuliere des infirmes, des enfans, des hostes, & des pauures, sachant que sans point de doute il doit rendre compte à Dieu de toutes ces choses au iour du iugement. Qu'il estime & fasse estat des meubles du Monastere & de toute la cheuance d'iceluy, comme des sacrez vases de l'Autel. Qu'il ne neglige rien, & ne s'adonne point à l'auarice, ny ne soit prodigue ou dissipateur des biens du Monastere; ains fasse toutes choses avec discretion, suivant le commandement de l'Abbé. Sur tout qu'il soit humble, & quand il ne peut donner ce qu'on demande, qu'il fasse au moins vne gracieuse response: puis que comme il est escrit, Vne douce parole agrée, & plaist plus que ne fait vn grand don. Qu'il ait soin de tout ce que l'Abbé luy aura enjoint, & ne se mesle ou ingere point de ce qu'il luy aura deffendu. Qu'il donne aux Frères leur portion & pitance ordinaire sans chagrin mespris ny delay, de peur qu'ainsi faisant, il ne les scandalise: se souvenant tousiours de la peine que merite celuy qui aura scandalisé l'un des plus petits. Si la Congregation est bien grande, on luy donnera des aydes, desquels estant assisté & soulagé, il puisse accomplir avec plus de gayeté la charge qui luy a été commise. Qu'à point nommé l'on donne ce qu'il faut donner, & qu'on demande ce qu'il faut demander,

der, afin que personne ne soit troublé ny contristé en la maison de Dieu.

D E S F E R R E M E N S E T
autres meubles ou utensilles du
Monastere.

C H A P . XXXII.

L'Abbé commettra à quelques Freres , de la vie & mœurs desquels il sera bien assuré , la cheuance du Monastere , tant en ferremens qu'en vestemens , & toutes autres choses , dont il leur commettra le soin de les garder ou receuoir , ainsi qu'il jugera plus profitable : de toutes lesquelles choses l'Abbé en retiendra par deuers soy vn breuet ou memoire à celle fin que les Freres venans à succeder l'un à l'autre à la charge , il sçache & voye ce qu'il reçoit : Et si l'on reconnoit que quelqu'un ait manié sordidement ou avec negligence les choses du Monastere , qu'il en soit tenu ; & s'il y retourne encore , qu'il subisse la discipline reguliere.

S I L E S M O I N E S D O I V E N T
avoir quelque chose de propre.

C H A P . XXXIII.

Svr tout que ce vice soit entierement retranché du Monastere , que personne ne soit si osé , que de donner ou receuoir chose aucune

sans le commandement de l'Abbé, ny d'auoir en propre rien qui soit, ny liure, ny table, ny écri-
toire, bref rien du tout, veu même qu'il ne leur
est licite d'auoir ny leur corps, ny leur volonté
propre à leur disposition, & doiuent esperer tout
ce qui leur est nécessaire du Pere & Supérieur du
Monastere, sans qu'il leur soit permis d'auoir au-
tre chose que ce que l'Abbé leur aura donné ou
permis. Par ainsi que toutes choses soient com-
munes à tous, selon que dit l'Escriture, & que
personne n'estime ou fasse estat de s'approprier
ou dire chose aucune estre sienne. Et si l'on re-
connoit quelqu'un adonné à ce detestable vice,
qu'il soit repris vne ou deux fois, & s'il ne s'en
corrige, qu'il soit chastié.

*S' I L S D O I V E N T T O V S R E-
cenoir également leurs nécessitez.*

C H A P. XXXIV.

Ainsi qu'il est escrit, l'on distribuoit à vn
chacun selon qu'il en auoit besoin: où nous
n'attendons point qu'il y ait acceptation des per-
sonnes (à Dieu ne plaise) ains seulement qu'on
ait égard aux infirmitez. Et s'il s'en trouve quel-
qu'un qui se passe de moins, qu'il en remercie
Dieu, & ne s'attriste point; & celuy qui aura plus
de besoin, qu'il s'humilie pour son infirmité, &
ne s'éleue point pour la charité & misericorde qui
luy est faicté, & par ce moyen tous les membres
seront en paix. Mais sur tout qu'on se donne
bien de garde que le vice du murmure n'éclate
au

au dehors par la moindre petite parole, ou autre signe quelconque. Qui fera du contraire, sera ri goureusement chastié.

DES SEPMAINIERS DE Cuisine.

CHAP. XXXV.

Les freres se seruiront mutuellement, en sorte que pas vn ne soit dispensé de seruir à la cuisine, s'il n'en est empesché par maladie, ou par quelque occupation plus importante: d'autant qu'il prouient de la plus de profit & de charité. Les foibles seront pourueus d'aydes, de peur qu'ils ne seruent avec tristesse: voire ils auront trestous des aydes selon la portée de la Congregation ou la situation du lieu. Si la Congregation est bien grande: le Cellierier sera exempt du seruice de la cuisine, & ceux-là pareillement, qui (comme nous avons dit) seront occupez à des choses plus importantes. Mais tous les autres se seruiront mutuellement avec charité. Celuy qui deura sortir de sepmaine nettoyerá tout au Samedy, & laverá les linges, desquels les Freres ont effuyé leurs pieds & leurs mains . & prennant avec soy celuy qui deura entrer en sepmaine, ils laveront les pieds à chacun, & rapporteront au Cellierier les vases de leur office nets & entiers, que le mesme Cellierier consignera derrière les mains de celuy qui entrera en sepmaine, afin qu'il sçache qu'est ce qu'il donne. & qu'il reçoit. Vne heure auant la refection, les sepmainiers

prendront chacun vn coup à boire, & du pain sur la portion qui leur est designée; afin que sans marmure & sans trop de peine ils puissent servir aux Freres, pendant l'heure de la refection: mais aux iours de Feste & plus solennels qu'ils different iusqu'après la Messe. Ceux qui entreront en sepmaine, s'agenouilleront devant tous les Freres dès qu'on aura finy Laudes; suppliant qu'on prie Dieu pour eux. Pour cet effet, celuy qui sortira de sepmaine dira ce Verset, *Benedictus es Domine Deus, qui adiuuisti me, & consolatus es me.* Lequel ayant dit par trois diuerses fois, il receura la benediction pour sortir. Pateillement celuy qui doit entrer en sepmaine dira ce Verset, *Deus in adiutorium meum intende; Domine ad adiuuandum me festina.* Lequel tous repeteront de mesme façon par trois fois. Puis ayant receu la benediction, il entrera en sepmaine.

D E S F R E R E S I N F I R M E S .

C H A P . XXXVI .

Avant & sur toutes choses l'on doit auoir soin des malades, en sorte qu'ils soient seruis, comme si c'estoit Iesvs Christ en propre personne; d'autant qu'il dit luy mesme: I'ay este malade, & vous m'avez visité, & ce que vous aurez fait au plus petit des miens, ie le tiens pour fait à moy mesme. Neantmoins que les infirmes considerent que c'est pour l'honneur de Dieu qu'on leur fait ce service, & ne molestant point les Freres en choses superflues: quoy qu'on les doive ce nonob

nonobstant supporter patiemment; d'autant qu'il en reuient ainsi plus de merite. Doncques l'Abbé aura particulierement soin qu'ils ne souffrent en aucune facon par negligence: & qu'il y ait quelque chambre particuliere destinee pour les Freres malades, comme aussi un seruiteur craignant Dieu, diligent & soigneux.

On permettra l'usage des bains aux infirmes, toutes & quantefois qu'il sera de besoin mais rarement ou point du tout à ceux qui sont en bon point et notamment s'il sont encore ieunes. On permettra pareillement aux malades, & à ceux qui seront grandement debiles de manger de la chair pour les fortifier: & quand ils seront ameliores & fortifiez, chacun s'abstiendra de chair come au repas. Que l'Abbé souigne de tout son possible, à ce que les infirmes ou malades ne soient point negligez des Celliers ou seruiteurs, d'autant qu'il sera comptable de tous manquemens de ses Religieux.

DES VIEILLARDS ET des enfans.

CHAP. XXXVII.

Bien que l'humanité mesme de nature nous poste assez à compassion vers ces deux âges, scauoir est des vieillards & ieunes: Neantmoins l'autorité de la Regle leur sera encore favorable, à ce qu'on ait touſiours eſgard à leur imbecilité: & qu'ils ne soient aucunement contrains à la rigueur de la Regle en ce qui touche la nourritu-

re;ains plustost qu'on vse en leur endroict d'vn
rendre & pieuse affection , leur faisant prendre
quelque chose auant l'heure & temps du repas.

*D V L E C T E V R
sepmainier.*

C H A P. XXXVIII.

LA lecture ne doit iamais manquer au Frere pendant le repas : ou personne ne doit point de cas fortuit & le premier venu prendre le liure de la lecture, ains celuy qui doit lire tout le long de la sepmaine commencera le Dimanche. Et devant qu'entrer en sepmaine, la Messe dicte & la Communion faicte, il suppliera tous les Freres de prier Dieu pour luy, à ce qu'il plaise à Dieu le preseruer de l'esprit d'orgueil & d'ignorance. Pour cet effet ils diront par trois diuerses fois en l'Oratoire le Verset, *Domine, labia mea aperies, et os meum annuntiabit laudem tuam* : que le sepmainier commencera premierement ; & la bennediction receuë de cette maniere il entrera en sepmaine pour lire. L'on tiendra à table vn parfait silence, en sorte qu'on n'entende le remuement ny la voix de pas vn hors-mis de celuy qui lit. Or touchant ce qui sera necessaire pour le boire & manger ; les Freres y pouruoiront avec tel soin, qu'aucun n'ait besoin de rien demander. & au cas qu'il leur manque quelque chose, ils la demanderont plustost par le son ou bruit de quelque signe, que de viue voix. Et qu'aucun ne soit si ose d'interroger lors personne , sur la legge

lecture , ou autre subjet quelconque ; de peur qu'on ne donne quelque prise au malin esprit : n'estoit que par aduanture le Prieur voulust dire briefuement quelque chose d'edification. Or le Frere sepmainier prendra vn morceau de pain , & boira vn coup , auant que de lire , à cause de la sainte Communiō , & de peur qu'il n'ait trop de peine de supporter le ieusne : & la lecture finie , il prendra sa refection avec les sepmainiers de cuisine & seruiteurs . Et que les Freres ne lisent ny chantent point par ordre à leur rang , ains ceux-là tant seulement qui pourront edifier les escoutans.

DE LA MESVRE OV POR- tion des viandes.

CHAP. XXXIX.

Nous croyons que pour la refection ordinaire tant des iours de ieusne qu'autres , il suffira d'auoir par chaque repas deux mets ou sortes de viande , en consideration de l'infirmité de plusieurs , afin que s'il s'en trouue qu'elqu'un qui ne mange de l'vn , il prenne sa refection de l'autre . Par ainsi que les Freres se contentent de ces deux sortes de viande cuites : Et s'il se trouve là des fruitz ou nouvelles herbes , ou legumes , on y pourra adiouster vne troisième . Le poids d'vne liure de pain sera bastant pour le iour , soit qu'il n'y ait qu'un repas , soit qu'on dise & qu'on souuppe : & aux iours qu'on deura souper , le Cellierer reseruera la troisième partie de cette liure de pain pour la leur rendre au soupper . Que

si d'aventure ils ont eu quelque trauail extraordinaire, l'Abbé y pourra encore adiouster quelque chose, s'il le trouue bon , moyennant qu'on se garde soigneusement que la gourmandise ou indigestion ne surprenne iamais le Religieux: car il n'y a rien si contraire à tout Chrestien que la gourmandise selon que dit nostre Seigneur, Prenez garde que vos coeurs ne soient appesantis par la gourmandise & yuengnerie. Quant aux enfans de plus bas âge, on ne leur donnera point semblable portion, ains moindre qu'aux plus grands, ayant tousiours esgard à ce que requiert la sobrieté. Et pour la chair des animaux terrestres & à quatre pieds, nous voulons absolument que tous s'en abstiennent : hormis ceux là qui seront ou extremement debiles, ou bien malades.

DE LA MESURE du vin.

CHAP. XL.

VN chacun a ses dons & graces particulières de Dieu; l'un d'une façon, l'autre de l'autre: C'est pourquoi nous ne taxons ou limitons pas volontiers icy le viure d'autrui; neantmoins pour uoyans à la debilité des infirmes , nous croyons qu'une hemine ou pinte de vin par iour suffira à chacun. Et s'il s'en trouve à qui Dieu donne les forces & le courage de s'en abstenir du tout, qu'il s'assure d'en receuoir recompense particulière. Mais si tant est que la nécessité du lieu , le trauail, ou l'ardante chaleur de l'Esté requierent qu'on

qu'on l'augmente, le Superieur le pourra faire s'il le trouve bon ; moyennant qu'il aduise de faire en sorte que la gourmandise ou yuengnerie ne s'y glissent, jaçoit que nous lisons que le vin n'est pas conuenable aux Moynes ; mais d'autant qu'on n'a peu persuader cela aux Moynes de ce temps, pour le moins taschons de n'en point prendre avec excés, ains sobrement ; veu que le vin peruerit & fait apostasier les sages mesmes. Que si d'aventure la pauureté du lieu est telle, qu'ils ne puissent auoir la susdite mésure, ains ou plus petite ou rien du tout ; ceux qui habiteront en ces lieux là , au lieu de s'en plaindre ou murmurer, en loueront & beniront Dieu : les admonestant sur toutes choses de vivre en paix sans aucun murmure.

*A Q V E L L E S H E V R E S L E S
Religieux doivent prendre leur reféction.*

CHAPITRE XLI.

DEpis le saint iour de Pasques iusqu'à la Pentecoste , les Freres disneront à l'heure de Sexte , & souperont au soir : mais depuis la Pentecoste pendant tout l'Esté , ils jeusneront les Mercredys & Vendredys iusqu'à l'heure de None , s'ils ne trauallent aux champs , ou si la chaleur excessiue de l'Esté ne l'empesche . Tous les autres jours ils disneront à l'heure de Sexte , à laquelle on se reglera tousiours , lors qu'on trauallera aux champs , ou que l'ardeur de l'Esté sera excessiue , à quoy l'Abbé doit soigneusement

pouruoir , moderant tellement toutes choses , & les ordonnant en telle sorte que les ames se sauvent , & que les Religieux fassent sans murmure ce qu'ils ont à faire . Mais depuis le quarzoieme de Septembre , iusqu'au commencement du Carême , les Freres prendront leur repas à l'heure de Nône . Et tout le long du Carême iusq'à Pâques , ils prendront leur refection à l'heure de Vespres , qu'on prendra si à propos , que les Freres n'ayent point besoin de lumiere durant leur repas . Ains que tout se puisse faire avec la clarté du iour . Voire en tout temps , l'heure de disner ou soupper (s'il y en a) sera prise en sorte que tout se fasse durant la clarté du iour .

*QV' IL N'EST LICITE A
personne de parler apres Complies.*

C H A P . XLII.

LEs Religieux doivent s'estudier au silence en tout temps , signamment la nuit : par ainsi en quel temps que ce soit , soit iour de jeusne , ou non , si on ne ieusne point , incontinent après le soupper ils iront tous ensemble s'asseoir en mesme lieu : auquel estant l'un d'eux lira les Conferences ou vies des Peres , ou telle autre chose qui puisse edifier les escoutans ; excepté le Pentateuque ou cinq liures de Moyse , & des liures des Roys , d'autant que telle lecture ne seroit point utile aux esprits foibles à cette heure-là : on les lira néanmoins en autre temps : Mais s'il est iour de jeusne , apres un brief espace de

de temps qu'on aura apres Vespres , ils reuier-
dront promptement à la lecture susdite , & liront
quatre ou cinq feuillets , ou enuiron , selon que
le temps le pourra permettre , afin que pendant
ce temps de lecture ils ayent moyen de s'assem-
bler , & que mesme celuy , qui paraduenture seroit
occupé en quelque office ou charge qui luy au-
roit esté enjointe , ait du temps pour s'y pouuoir
rendre & trouuer : donc tous estans attruez & as-
semblez , ils chanteront complies : apres lesquel-
les il ne sera licite à personne de parler à pas vn ,
ny de dire vn seul mot à qui que ce soit . Et s'il
se trouve quelque infracteur de cette Regle de
tauturnité , qu'il soit griefuement puny . s'il n'y a
de la nécessité , ou pour cause des hostes qui se-
roient suruenus , ou que paraduenture l'Abbé
eust commandé quelque chose à aucun , ce qu'ils
doient neantmoins en tel cas faire posément &
& sagement avec toute honnesteté & modestie .

DE CEUX QUI ARRIVENT zard au divin service , ou à la table .

CHAP. XLII.

Dès l'instant qu'on oyra la cloche qu'on
lonne pour les heures du divin service , l'on
y accourra promptement , laissant tout ce qu'on
pourroit avoir en main , avec grauité neant-
moins , de peur qu'on ne donne quelque sujet de
risée . Rien doncques ne soit préféré à l'Office
diuin . Et s'il arriué qu'au vienne à Matines ,
Seulement apres le Gloria , du Pscaume nonante-
quatrié

quatrième (que pour cette considération nous voulons estre dit fort posément) il ne se mettra point en son rang au Chœur : ainsi se tiendra le dernier de tous, ou se mettra en tel autre lieu séparé, & à l'escart , que l'Abbé aura destiné pour tels negligens, afin qu'il le voye , ou même soit apperceu de tous , se tenant en ce lieu iusqu'à ce que l'office finy il en fasse satisfaction publique. Or nous auons iugé expedient qu'ils se tiennent au dernier lieu, ou à l'écart à celle fin qu'estans ainsi yeus de tous ils taschent de s'amender esmeus par la honte qu'ils auront receue : car s'ils demeuroient hors l'oratoire, tel se pourroit rencontrer qui s'iroit recoucher & rendormir , ou se seoiroit là dehors , ou causeroit & perdroit le temps , & par ce moyen l'on donneroit prise à l'ennemy. Cest pourquoi nous voulons qu'il entre & vienne au Chœur à celle fin qu'au moins il ne perde pas tout, & satisfasse du reste.

Quant aux heures du iour, celuy qui arriuera à l'office Divin apres le Verset , & le *Gloria* du premier Pseaume, qu'on dit apres le Verset, gatdant la mesme Rgle & loy que dessus, il se mettra au dernier lieu , & ne se ioindra point au Chœur des autres qui chantent, iusqu'à tāt qu'il ait satisfait, si ce n'est que l'Abbé l'en licencie en luy faisant grace : En sorte neantmoins qu'il en fasse la satisfaction comme coupable,

Quant à la table , celuy qui ne sera venu auant le Verset , afin de le dire, & prier tous ensemble , & pour d'ordre & de suite s'aller mettre en table ; & qui par sa faute & negligence ne s'y sera trouué, il en sera repris iusqu'à deux fois; & s'il y manque encore , & ne s'en corrige, on ne luy permettra point de s'asseoir à la table commune;

mune ; ains prendra son repas tout seul, séparé de la compagnie des autres , & priué de sa portion de vin , iusqu'à tant qu'il ait satisfait & s'en soit corrigé. On en fera de même à celuy qui ne s'y trouuera pas au Verjet qu'on dit apres le repas. Et que pas vn ne presume de boire ou manger chose aucune avant ou apres l'heure ordonnée. Et le cas aduenant que le apericur présente quelque chose à aucun & le refuse ; quand il la voudra auoir , on la lui refusera , & pareillement toute autre chose , iusqu'à tant qu'il ait deuément satisfait pour telle faute.

*DES EXCOMMUNIEZ,
Et en quelle maniere ils doivent
satisfaire.*

CHAP. XLIV.

CEluy qui pour quelque griefue faute sera excommunié , & retranché de l'Oratoire , & de la table commune ; lors qu'on fera le Diuin seruice , il se tiendra prosterné deuant la porte de l'Oratoire , sans mot dire : ains tenant seulement la teste baissée en terre , & estendu de son long il se iettera aux pieds de tous ceux qui sortiront de l'Oratoire , continuant de ce faire , iusqu'à tant que l'Abbé iuge qu'il suffit : & approchant de luy quand il sera appellé , il le iettera à ses pieds , & pareillement à ceux des Freres , afin qu'ils prient Dieu pour luy : & dès lors , si l'Abbé veut , il sera tenu au Cœur , à la place qu'il luy aura ordonné ; à celle condition néanmoins qu'il ne luy soit loisible

sible d'entonner Pseaume, chanter Leçon, ou autre chose semblable, que l'Abbé ne l'ait de rechef ordonné; & que sur la fin de toutes les heures du Diuin seruice, il se prosterne à sa place, & satisfasse de cette sorte, iusqu'à ce que l'Abbé luy commande encore vne fois, qu'il desiste cy-après de faire telle satisfaction.

Quant à ceux qui pour quelques fautes legeres, sont retranchez seulement de la table commune; qu'ils satisfassent tousiours en l'Oratoire, iusqu'à ce que l'Abbé les absolve, & die qu'il suffit.

DE CEVX QVI FAILLENT en l'Oratoire.

CHAP. XLV.

Lors que quelqu'un manquera en disant quelque Pseaume, Respons, Antienne, ou Leçons, s'il n'en fait satisfaction publique, en s'humiliant devant tous: qu'il en soit plus feuerement puny, puisqu'il n'a voulu par humilité corriger la faute, qu'il auoit faite par sa negligence: mais les enfans seront chastiez pour telles fautes.

DE CEVX QVI FAILLENT en toute autre chose.

CHAP. XLVI.

Si quelqu'un trauaille en quoy que ce soit, à la cuisine, au cellier, au seruice, au four, au jardin, ou tandis qu'il besongne à quelque autre mestier,

mestier, voire en tout autre lieu, vient à manquer & commettre quelque faute, rompre ou perdre quelque chose, en fin exceder, ou & en quoy que ce soit, & n'accourt promptement pour satisfaire & s'accuser luy-mesme deuant l'Abbé & Conuent; quand telle faute sera descouerte par quelque autre, il en sera chastié plus feuerement; mais si la cause du peché est occulte & interieure, il la descouurra seulement à l'Abbé, ou à quelque Ancien spirituel, qui puisse & sçache guerir ses propres playes, & se taire de celles d'autrui.

DE LA CHARGE DE SONNER l'Office divin.

CHAP. XLVII.

L'Abbé doit auoir le soin de sonner l'Office divin, tant de nuit que de iour: ou bien commettre cette charge à vn Religieux, qui soit tellement soigneux que tout se fasse à point nommé. Quant aux Pseaumes ou Antientes, ceux-là les commenceront à leur rang aprés l'Abbé, auxquels il aura esté commandé, mais personne ne presumera de chanter ou lire fors celuy qui le peut faire, en sorte que les assistans s'en edifient: ce que doit faire avec humilité, grauité & crainte de Dieu celuy à qui l'Abbé l'aura commandé.

*DE L'OEUVRE MANUEL
de tous les iours.*

CHAP. XLVIII.

LOISIETÉ est l'ennemie de l'ame. C'est pour-
quoy les Religieux doivent employer quel-
que espace de temps aux œuvres manuelles . &
puis durant quelques heures vacquer à la lectu-
re des saints & pieux liures. Et pour cet effet
nous croyons estre conuenable de partir & distri-
buer les deux temps en cette sorte; çauoir est que
depuis Pasques iusqu'au premier iour d'Octobre,
soit tant le matin , ils trauallent depuis la pre-
miere heure du iour,iusqu'à la quatrième ou en-
viron, en ce qui sera à faire ; de là iusqu'à enui-
ron la sixième , ils vacquent à la lecture Apres
l'heure de Sexte se leuant de table,qu'ils se repos-
sent en leurs couches avec tout silence:ou bien si
d'aduenture quelqu'un ayme mieux lire,qu'il lise
tellement à part soy q'il n'inquiete personne. Et
dira on None plustost que de coustume, enuiron
la huitiéme heure; & puis ils traualleront ius-
qu'au soir en ce qu'il faudra faire. Que si la pau-
vreté ou nécessité du lieu requiert qu'eux mesmes
en personne s'occupent à recueillir & ramasser les
fructs,qu'ils n'en attristent point d'autat qu'ils
sont vrayement Moines lors qu'ils viuent du tra-
uail de leurs mains propres:comme faisoient nos
Peres,& les Apostres:le tout neantmoins se fasse
discrettement, & par mesure, à cause des pusilla-
nimes. Mais depuis le premier iour d'Octobre,
iusqu'au commencement du Carefme , ils vac-
quent

queront à la lecture , iusqu'à l'heure seconde complète. Adonc l'on dira Tierce , puis iusqu'à None ils trauilleront en ce qui leur sera enjoint. Or quand le premier coup de None sonnera, chacun quittera sa besongne , pour se disposer & tenir prest d'aller, lors que le second coup sonnera: & apres le repas ils vacqueront à leur lecture, ou l'Pseaumes. Es iours de Caresme ils vacqueront à leur lecture , depuis le matin , iusqu'à la fin de la troisième heure , & iusqu'à la fin de l'heure dixième ils trauillerot en ce qui leur sera enjoint. Esquelz iours de Caresme vn chacun prendra quelque liure de la Bibliotheque , qu'il lira par ordre d'un bout à autre : & les donnera on dès le commencement du Caresme. Mais sur tout qu'on depute vn ou deux Anciens pour faire la reueue par le Monastere, aux heures qu'on donne aux Freres pour la lecture ; & prendre garde s'il n'y a point d'aduenture quelque Frere faineant ou paresseux , qui soit oisif , ou passe le temps à des fables , au lieu de s'addonner à la lecture : & ne perd pas seulement le temps mal à propos , ains encore inquiete les autres. Si l'on surprend quelqu'un en telles fautes (ce qu'à Dieu ne plaise) il en sera tansé vne & deux fois : & s'il ne s'en corrige point , on luy fera subir vne telle correction reguliere que les autres en craignent. Les Freres aussi ne s'acosterront ou ioindront point ensemble aux heures indiées. Le Dimanche ils vacqueront tous à la lecture horinis ceux qui seront en loyez à diuers offices : & s'il s'en trouue aucun si lasche & si faineant, qu'il ne puisse ou ne veuille lire ou mediter ; on luy donnera quelque chose à faire , afin qu'il ne vacque, ou soit oisif. Quant aux Frères infir

infirmes & delicats, on leur assignera telle occu-pation ou exercice qu'ils évitent l'oisiueté, & ne soient accablez ou greuez du trauail, & n'ayent occasion de tout quitter & s'enfuyr : l'imbecilli-té desquels doit estre considerée par l'Abbé.

DE L'OBSERVANCE DV Caresme.

C H A P. XLIX.

I'Açoit qu'en tout temps la vie du Religieux doiue estre cōforme à l'obseruâce du Caresme, neantmoins parce que cette vertu conuient à peu de gens ; nous exhortons qu'au moins és susdits iours l'on se contienne, & maintienne sa vie en toute pureté : & qu'en ces iours saincts l'on efface toutes les negligences des autres temps. Ce qu'on fera deuëment en s'abstenant de tout vice, & s'addonnant à l'Oraison avec larmes, à la lecture & componction de cœur, & à l'abstinence. C'est pourquoil faut qu'esdits iours nous adioustions quelque chose de surcroist à nostre service ordinaire, des oraisons particulières, quelque abstinenace de vin ou de viande : en sorte qu'un chacun de son propre motif & volonté, avec vne sainte ioye offre à Dieu quelque chose de ce qui luy est deu & taxé ; C'est à dire, vienne à soustraire à son corps quelque peu de viande, de vin, de sommeil, de babil, & des scurrititez ou plaisanteries ; & qu'en cette sorte il atteende vne sainte Pasque avec la ioye d'un desir spiriuel. Qu'un chacun neantmoins aduertisse

l'Abbé

l'Abbé de ce qu'il offre, & se propose de faire sous les sainctes prières & volonté d'iceluy : car tout ce qu'on fera sans l'adieu du Pere spirituel, sera imputé à presomption & vaine gloire, & non pas à loyer ou merite : & partant rien ne se fera que par la volonté de l'Abbé.

DES FRERES QVI TRAUAUILLENT LOIN DE L'EGLISE OU QUI VOYAGENT.

CHAP. L.

Les Religieux qui vont bien loin au trauail, & ne peuvent à temps competant reuenir à l'Office, & l'Abbé iuge qu'il est ainsi, qu'ils fassent en ce mesme lieu, où ils trauaillent, l'Office diuin, avec reuerence & crainte de Dieu, fleschis-sans les genoux: Parellement ceux qu'on enuoye dehors, n'obmettront point les heures ordon-nées, ains les diront en leur particulier comme ils pourront, & ne seront point negligens à s'acquit-ter du seruice qu'ils doiuent.

DES FRERES QVI NE VONT GUERES LOIN.

CHAP. LI.

Les Freres qui sortent pour quelque affaire, & l'esperent retourner le mesme iour au Monas-tère, ne presumeront de manger dehors, bien qu'ils en soient priez, de qui que ce soit si ce n'est que par aduenture l'Abbé leur ait dit ou com-mandé Et s'ils font du contraire, qu'ils soient excommuniciez.

DES

D E L'EGLISE OV ORATOI-
re du Monastere.

C H A P. L I I.

L'Oratoire soit cela mesme que le nom porte: & qu'en iceluy ne soit fait ou negocié pas vne autre chose. L'office diuin estant finy, tous sortiront avec le plus grand silence qu'il sera possible, & feront la reuerence à Dieu, de peur que s'il y auoit quelque Frere qui voulust prier Dieu en son particulier, il n'en soit pas empesché par la meschanceté d'autruy. Voire si encore quelqu'autre desire faire ses prières plus secrètement & à recoy, qu'il entre librement, & qu'il prie; non pas à haute voix, ains avec larmes & ferueur d'esprit: Pour ce il ne sera permis à aucun qui ne voudra faire le semblable de se tenir ou demeurer en l'Oratoire après l'Office, comme nous auons dit, de peur qu'il n'empesche ou destourne quelqu'autre.

D E L A R E C E P T I O N
des hostes.

C H A P. L I I . I.

Tous les hostes qui suruient au Monastere soient receus comme Iesus Christ mesme, veu qu'il doit dire vn jour: I'ay esté hoste,

hoste, & vous m'avez receu. Et qu'on rende à chacun l'honneur qui luy est deû, notamment aux Catholiques, & aux Peletins. Partant, dès qu'on sera aduerty de l'arriuée d'un hoste, le Prieur ou les Religieux le viendront accueillir avec toute sorte d'offices de charité: & tout premierement ils prieront Dieu ensemble; puis ils se pourront ioindre ou accomster par le baiser de paix, lequel ne sera jamais offert qu'après l'Oraison, à cause des illusions du Diable, & qu'en cette salutation toute humilité leur soit exhibée, & tant à l'arriuée qu'au départ de tous les hostes, I E S V S - C H R I S T qu'on reçoit en leur personne, soit adoré, avec vne inclination de teste, ou prostration de corps. Ayant ainsi receu les hostes, on les mènera à l'Oraison, puis après les Supérieur ou tel autre qu'il députera, se seoirà avec eux, pendant qu'on leur fera lection de quelque sainte litte pour les bien edifier: cela fait, on leur fera toute l'honesteté qu'on pourra. Le Supérieur rompra le ieuſne en faueur des hostes, si le ieuſne n'est un des principaux qui sont inuiolables: mais les Freres poursuivront le cours ordinaire des ieuſnes. L'Abbé donnera à lauer les mains aux hostes: & tant luy que tout le Conuent laueront les pieds à tous les hostes: ce qu'ayant fait l'on dira ce Verſet, *suscepimus Deus misericordiam tuam in medio templi tui.* Mais sur tout qu'on ait un grand soin de bien recevoir les pauvres & les Peletins, parce que I E S V S - C H R I S T est spécialement reçu en leur personne: car l'honneur qu'on porte aux riches, les fait assez respecter. La cuisine de l'Abbé & des hostes se fera à part à celle fin que les hostes (dont on ne manque

manque iamais au Monastere (suruenans à diuerses heures, n'incommoden point les Freres: & d'an en an on baillera la charge de cette cuisine à deux Freres qui se puissent deuëment acquitter de cette charge, ausquels on fournira d'aydes selon le besoin qu'ils en auront, afin de leur oster toute occasion de murmure : mais quand ils auront là peu ou point d'affaire , ils iront faire ailleurs la besongne qu'on leur enioindra : Et cette consideration n'aura pas seulement lieu en ceuxcy, ains encore en tous les Offices du Monastere, ausquels au besoin l'on fournira d'aydes; mais aussi quand ils iront faire ce qu'on leur commandera. L'on assignera à quelque Frere, duquel l'ame soit remplie de la crainte de Dieu , vn logis pour les hostes, où il y ait des lieux honnestement accommodez & garnis : & qu'on fasse en sorte que la maison de Dieu soit prudemment administrée par des sages. Mais que pas vn ne s'ingere d'accoster en aucune façon, ny de tenir compagnie ou parler aux hostes , s'il ne luy est commandé: Que si par cas fortuit il les voyoit ou leur venoit au rencontra, les ayant humblement salüez (comme dit est (& demandé leur bénédiction qu'il se retire ou passe outre , disant qu'il ne luy est pas licite de parler aux hostes.

*S I L E S T L I C I T E A V X R E-
ligieux de receuoir lettres ou presens.*

C H A P . L I V .

QV'il ne soit aucunement licite aux Religieux de donner pa receuoir de ses païans ny d'autre personne quelconque , non pas mes-

mes de ses confreres , aucunes lettres honnestetez, ou autre semblable present si petit qu'il puisse estre , sans la permission ou commandement de l'Abbé; Voire si quelque chose leur est envoiée, quand bien ce seroit de la part de leurs parens, ils ne seront si hardis que de la receuoir, qu'ils n'en ayent auparavant aduerty l'Abbé. Et s'il veut ou commande qu'on la reçoiue , l'Abbé la pourra donner à qui bon luy semblera, sans que le Frere, auquel le present seroit envoié, s'en attriste , ou mescontente , de peur qu'il ne donne prise à l'esprit malin. Or quiconque presumera de faire autrement, sera soubsmis à la discipline reguliere.

D E S V E S T E M E N S , E T chaussures des Freres.

C H A P . L V .

Les vestemens soient donnez au Freres selon la qualité des lieux, ou tempéramment des Provinces où ils seront : car aux regions froides il leur en faut davantage , & moins es pays chauds : ce que nous remettons à la discretion de l'Abbé. Nous croyons néanmoins qu'aux lieux temperez il suffira que chaque Religieux ait vn froc & vne robe : le froc de drap gros , & bourru pour l'Hyuer ; mince & deslié ou ja usé pour l'Esté ; & vn scapulaire pour le traueil. Pour leur chaussure ils auront des bas , & des souliers de toutes lesquelles choses ils ne feront aucune plainte pour la couleur ou grosseur ; ains se contenteront de celles qu'on pourra trouuer en

ce pays-là, ou qu'on pourra auoir à plus vil prix. Or l'Abbé pouruoira de telle sorte à la grandeur, que les vestemens ne soient point trop courts à ceux qui s'en doiuent servir, ains d'une iuste longueur. Ceux qui en receurront des neufs, rendront à l'heure mesme les vñez, qu'on serrera au vestiaire pour les pauures. Car il suffit au Religieux d'auoir deux robes & deux frocs, tant pour en changer la nuict que pour les lauer & nettoyer : Par ainsi s'il a quelque chose d'avantage, cela est superflu & doit estre retranché. Ils rendront aussi les souliers & tout ce qu'ils auront d'usé, lors qu'ils en receurront de neufs. Quand ils iront aux champs, ils prendront au vestiaire des hauts de chausses, qu'ils remettront lauez & nets au même lieu & place, estans de retour. Ils prendront aussi au vestiaire (quand ils sortiront) des frocs & tuniques un peu meilleures que celles qu'ils ont d'ordinaire, lesquelles ils remettront là mesme toutes lauées, quand ils seront reuenus. Pour la fourniture des couches il leur suffira d'auoir une matte, un gros bureau, une couverture, & un cheuet. Or lesdites couches doiuent estre souuent visitées par l'Abbé, de peur qu'il ne s'y fourre quelque particularité : Et si l'on trouve qu'aucun y ait autre chose que ce qu'il aura reccu de l'Abbé, qu'il en soit griefement puny. Et afin que ce vice de particularité soit du tout osté du Monastere, l'Abbé donnera ce qui sera nécessaire ; à scauoir froc, tunique, souliers, chausses, manchons, cousteaux, escritoires, aiguilles, mouchoirs, & tablettes ; afin d'oster toute excuse & pretexte de nécessité. Toutesfois que l'Abbé considere tousiours cette sentence des Actes des Apostres : L'on donnoit à chacun

selon

selon le besoin qu'il en auoit. Et qu'il considere pareillement les infirmités des souffreteux ou indigens, & non pas la conuoitise ou volonté des reglées des ennuieus. Mais en toutes ses ordonnances qu'il se ressouuienne tousiours de la retribution que Dieu doit faire.

DE LA TABLE DE l'Abbé.

CHAP. LVI.

LA table de l'Abbé sera tousiours avec les hostes, pelerins, ou estrangers. Et quand il aura peu ou point d'hostes ; il y pourra appeler des Freres tels qu'il luy plaira : pouruez toutesfois qu'il laisse tousiours à la communauté vn ou deux Anciens, pour maintenir la discipline.

DES ARTISANS DU Monastere.

CHAP. LVII.

S'Il y a des artisans au Monastere, ils feront avec tout respect & humilité ce qui est de leurs arts, moyennant que l'Abbé le leur commande. Mais si aucun d'iceux s'esleue ou engueillit pour la connoissance qu'il a de son art ou mestier, ayant opinion qu'il est aucunement profitable au Monastere, on luy interdira l'exer-

cice ou pratique de ce mestier là : sans qu'il luy soit loisible de s'y plus addonner, si l'Abbé ne luy commande derechef, l'ayant reconnu humilié. Et s'il faut vendre quelque chose de l'ouvrage des artisans , ceux qui en auront la charge se donneront bien garde d'vser d'aucune fraude. Qu'ils se ressouviennent d'Ananias & de Saphira, de peur qu'eux , & tous ceux-là pareillement qui feront quelque fraude au Monastere , n'en-courent en leur ame la mort que les autres ont suby au corps. Neantmoins en ce qui concerne le prix, l'on prendra garde que l'auarice ne s'y glisse , donnant tousiours ces choses à meilleur prix que ne font pas les seculiers , afin que Dieu soit glorifié en toutes choses.

D'E LA MANIERE DE RECENSOIR les Freres en Religion.

CHAP. LVIII.

QV'on ne donne point facilement l'entrée à celuy qui tout nouuellement se presentera à la conuersion ; ains plustost suivant l'aduis de l'Apostre, Qu'on esprouue si les esprits sont poussez de Dieu : neantmoins si le postulant fait instance pour sa reception,& par l'espace de quatre ou cinq iours semble porter patiemment les affrons, iniures & la difficulté qu'on fait de le recevoir,persistant tousiours en sa demande; on luy donnera l'entrée pour estre en la chambre des hostes,durant quelques iours:en après on le mettra à la chambre des Nouices , où il prendra ses repas

repas, meditera & dormira & on le donnera en charge à quelque Ancien qui soit propre à gaigner les ames, lequel considerera curieusement tous ses deportemens, & prendra soigneusement garde, s'il cherche vrayement Dieu, s'il est diligent, soigneux & affectionné au divin seruice, à l'obedience, & aux opprobres. On l'aduertira de toutes les peines & difficultés qu'on trouve au chemin du Ciel, & s'il promet de perseuerer en sa stabilité, deux mois aprés on luy lira cette Regle par ordre, & on luy dira: Voicy la loy sous laquelle vous voulez batailler; si vous la pouuez garder, entrez: mais si vous ne pouuez pas, sortez librement. Et au cas qu'il persiste encore, on le ramenera en la susdite chanabre des Nouices, où il sera derechef esprouvé en toute sorte de patience: & aprés six mois expirez, on luy lira encore cette mesme Regle. Que si ayant meurement pensé à soy, il promet de la garder entierement, & d'obeir en tout ce qui luy sera commandé; adonc il sera receu en la Congregation, & on l'aduertira que la Regle porte, que dés ce iour-là il ne luy soit plus permis de sortir du Monastere ny de se retirer, ou secoüer le ioug de la Regle, que pendant vne si longue deliberation il pouuoit quitter ou embrasser. Or celuy qu'on deura receuoir, promettra publiquement en l'Oratoire stabilité, conuersion des mœurs, & obeissance devant Dieu & ses Saincts, afin qu'il sçache & entende que s'il contreuaient iamais à sa promesse, il sera condamné de Dieuduel il se moque: & de cette sienne promesse, il en fera vne cedule sous les noms des Saincts, dont il aura là des Reliques, & de l'Abbé qui sera pour lors: laquelle cedule il es,

crira de sa main propre ; ou bien s'il ne sçait pas escrire , quelqu'un à sa priere l'escrira , & ce Nouice la signera & la posera sur l'Autel. Cela fait, il commencera tout seul ce Verset. *Suscepit me Domine secundum eloquium tuum, & viuam, & non confundas me ab expectatione mea.* Lequel toutes la congregation repetera de mesme aprés luy durant trois fois, y adioustant le *Gloria Patri* à la derniere fois : Puis le Nouices s'ira prosterner aux pieds de chaque Religieux , afin qu'ils prient Dieu pour luy ; & de la en auant qu'il qu'il soit tenu du nombre de la congregation. S'il a quelque biens , il les distibuera aux pauures auant que faire profession : ou bien il les conferera au Monastere par vne donation solennelle,sans se reseruer rien du tout;veu qu'il sçait bien que desormais il n'aura pas mesme son propre corps à sa disposition & liberté. C'est pourquoy dès l'heure mesme il sera despoüillé en l'Oratoire des propres habits dont il estoit vestu , & sera reseruestu des habits du Monastere. Or ces vestemens qu'on luy a ostez seront serrez au vestiaire,pour là y estre conseruez;afin que s'il arrivoit que par la suasion du Diable,il voulust sortir du Monastere (ce qu'à Dieu ne plaise , adone l'ayant despoüillé des habits du Monastere,qu'on le chasse & mette dehors. Neantmoins on ne luy rendra point sa cedule,que l'Abbé a retire de dessus l'Autel,ains elle sera gardée au Monastere.

DES ENFANS QV'ON PRE-
sente de Noble ou basse
maison.

CHAP LIX.

SI d'aduenture quelque personne noble offre son fils à Dieu dans le Monastere , l'enfant estant de trop bas âge , les parens feront la cedulle ou petition cy-deuant mentionnée:& pour faire leur oblation, ils enuelopperont la cedula ou petition , & la main de l'enfant en la nappe de l'Autel,& l'offriront en cette maniere. Touchant les biens qui luy appartiegnent, ils promettront avec serment en ladite cedula . qu'eux ny autre personne interposée, ne luy donneront iamais rien qui soit : voire ne luy bailleront occasion ou moyen d'auoir chose quelconque : ou bien s'ils ne veulent consentir à cela pour le desir qu'ils ont d'aumosner quelque chose au Monastere pour recognoissance , qu'ils fassent donation au Monastere des choses qu'ils voudront donner se reseruans (s'ils veulent) l'usufruct d'icelles:& qu'on assure tellement le tout qu'il ne reste à l'enfant aucune occasion de doute ou soupçon , dont estant deceuil vienne à se perdre (à Dieu ne plaise) ce que nous auons appris par experiance. Les plus pauures ou moins riches qu'eux[en] feront tout de mesme:mais ceux qui n'ont rien du tout , feront simplement leur petition & oblation,& presenteront leur fils en presence de tesmoins.

*D E S P R E S T R E S Q V I S E
veulent ranger au Monastere.*

C H A P. L X.

SI quelque Prestre requiert d'estre receu au Monastere, on ne luy accordera point si tost: mais s'il faict instance & perseuerer en son desir on l'aduertira qu'il sera astaint à tout ce qui est de la discipline reguliere, & que rien ne luy en sera relacheé, afin qu'il en soit comme il est escrit: Mon amy à quelle fin es-tu venu icy ? Il aura neantmoins son rang aprés l'Abbé, fera les bennedictions & dira les Messes, pourueu que l'Abbé le luy commande: autrement qu'il n'attente ou presume rien en façion quelconque, sachant bien qu'il est subiect à la discipline reguliere. Par ainsi qu'il donne plustost à vn chacun des exemples d'humilité : & bien qu'il soit preferé aux autres Religieux pour cause de son ordre, ou pour quelque autre consideration; qu'il considere neantmoins tousiours le lieu qu'il deuoit auoir selon le temps de son entrée au Monastere , & non pas celuy qui luy est octroyé pour la reuerence du Sacerdoce. Quant aux autres Clercs, si aucun d'eux se veut ranger au Monastere, qu'il soit mis en vn lieu mediocre , moyennant qu'il promette d'obseruer la Regle , & garder la stabilité,

DES MOYNES ESTRANGERS, & de quelle facon ils doivent
estre receuz.

C H A P. L X I.

S'Il survient quelque Moyne estranger des Provinces lointaines, qui vueille sejourner au Monastere en qualite d'hoste, & se contente simplement de l'ordinaire qu'il y trouve, sans nullement troubler le Monastere par sa superfluite: ains se contente fort volontiers de ce qu'il y trouve. on le receura pour autant de temps qu'il voudra. Et s'il arriue qu'estant poussé d'une humble charité, il reprenne ou remonstre raisonnablement quelque chose, l'Abbé le pesera meurement à part soy, aduisant si peut-être Dieu ne l'auroit point addressé & conduit là pour cét effet : par après s'il desire s'arrester & promettre stabilité, on ne le refusera point; veu que durant le temps de son hospitalité on a peu remarquer ses mœurs & maniere de viure : Que s'il est recogneu superflu ou vieux pendant le temps de son hospitalité; on ne luy desniera pas seulement l'association du Monastere ; mais on luy dira honnestement, qu'il se retire, de peur qu'il ne gaste les autres par son exemple & mauaise vie. Mais s'il n'est point tel qu'il merite d'estre chassé; on ne l'admettra pas seulement en la congregation, s'il le requiert; ains mesme on luy conseillera de demeurer, afin d'instruire les autres par son exemple, attendu qu'en tous lieux on seit

vn mesme Seigneur & Maistre , & l'on combat
sous vn mesme Roy, voire mesme si l'Abbé le re-
cognoissoit tel , il le pourra mettre en vn lieu
plus haut. Ce qui n'aura pas lieu seulement pour
les Moynes; ains l'Abbé pourra encore faire mon-
ter en lieu plus haut , que leur reception ne le
porte, ceux qui auroient esté promeus aux ordres
susdits de Prestrise ou de Clericature, moyennant
que leur vie soit telle qu'elle le merite. Mais que
l'Abbé se donne bien garde de iamais affocier ou
admettre en son Monastere aucun Moyne de
quelque autre Monastere cognu, sans le conser-
tement ou congé de l'Abbé du lieu; car il est es-
crit, Ne fais point à autruy ce que tu ne voudrois
point qu'on te fist.

*DES PRESTRES DU
Monastere.*

C H A P . L X I I .

Si quelque Abbé veut faire ordonner Prestre
ou Diacre qu'elqu'un de ses Religieux , il
choisira celuy qui pourra diligemment exercer
l'office de Prestre. Or celuy qui aura esté ordon-
né, se donnera bien garde de s'esteuer ou enor-
gueillir , & de rien entreprendre que l'Abbé ne
luy ait commandé ou permis : sachant bien
qu'il en doit estre plus souple , & soubmis à la
discipline reguliere : Et qu'à l'occasion du Sacer-
doce il n'oublie ou neglige point l'obeyssance de
la Regle, ny l'obseruance ; ains plustost qu'il
profite & s'aduance de plus en plus selon Dieu.

Et (hors l'Office de l'Autel) qu'il considere tou-
jours le lieu & rang qu'il eut lors qu'il fut receu
au Monastere : & sçache que bien que par l'esle-
ction de la congregation, & volonté de l'Abbé, il
ait esté promeu à cette dignité pour la considé-
ration de ses merites ; qu'il demeure neantmoins
obligé de garder & suivre les reglemens établis
& ordonnez par les Doyens & autres Supérieurs.
Que s'il est si osé d'y contreuenir, qu'il soit cha-
stié, non entant que Prestre, ains comme rebelle.
Et l'ayant souuentesfois repris & admonesté , s'il
ne s'amende point , on appellera mesme l'Eue-
que en tesmoignage. Et si nonobstant il demeure
touſiours incorrigible, ses fautes estans deuenues
notoires & euidentes, qu'il soit chassé du Mona-
stere , au cas que sa contumace passe ſi auant,
qu'il ne vucille aucunement ſ'afſujetir, ny obeyr
à la Regle.

DE L'ORDRE OV RANG de la Congregaton.

CHAP. LXII.

CHacun tiendra le lieu & rang au Monastere
que le temps de ſa conuerſion & que les
merites ou probité de ſa vie requierent, ou bien
ſelon l'ordre que l'Abbé aura étably : lequel
Abbé ne doit point troubler le troupeau qui luy
a été commis , ny ordonner iniustement chose
aucune, ſeulement, parce qu'ainsi il luy plaift; ains
pluſtoſt doit penſer continuallement au compte
qu'il doit rendre à Dieu de toutes ſes Ordonan-

ces, & de toutes ses œuures. Doncques suivant l'ordre qu'il aura estably, ou qui sera escheu entre les Freres, ils s'en ironnt receuoit la paix, communier, entonner les Pseaumes, tenir rang au Chœur. Et qu'on n'ait point d'esgard à l'âge qui ne doit point preiudicier pour le rang en quelque lieu que ce soit, puis que Samüel & Daniel, bien que ieunes enfans ont iugé les Prestres. Par ainsi (exceptant ceux , que , comme nous avons dit, l'Abbé avec meure deliberation aura preferé, ou bien degradé pour certaines causes) tous les autres tiendront leur rang de conuersio[n] : Ainsi par exemple celuy qui sera venu à la seconde heure du iour, se recognoistra inferieur de Religion à celuy qui sera venu à la premiere, de quelque âge ou qualité qu'il soit : Mais les enfans seront veillez d'un chacun , & tousiours diligem-
ment tenus sous la discipline. Par ainsi doncques que le ieunes ou inferieurs honorent les Anciens, & que les Anciens ayment leurs inferieurs. Or pour se nommer ou appeller lvn l'autre , il leur sera point permis d'appeller aucun de son pur nom: ains les Anciens appelleront Freres ceux qui leur seront inferieurs : & les Freres appelleront leurs anciens Nonnes , qui est de respect & reuerence paternelle. Et dautant que l'Abbé est estimé Vicaire & Lieutenant de Iesu-Christ , on l'appellera Dom & Abbé, non pas d'usurpation propre , ou par presomption , ains pour l'amour & respect de Iesu Christ : & qu'il y pense bien, & se comporte de telle sorte , qu'il merite & soit digne de tel honneur. Or en tous les lieux que les Freres se rencontreront, le plus ieune demandera la benediction au plus Ancien: & quand un plus Ancien arrivera , le plus ieune

ou inferieur se leuera, luy cedera la place , & ne presumerai point de s'asseoir derechef , que son Ancien ne luy commande: afin de pratiquer ce conseil de l'Ecriture , Vous preuenant d'honneur, par ensemble. Les petits enfans, & les iouuenceaux se tiendront en leur rang en l'Eglise, & au refectoir, avec bon ordre & discipline: mais hors de là en quelque lieu qu'ils soient , ils auront tousiours quelque garde ou custode pour les contenir en l'obseruance & discipline reguillere , iusqu'à tant qu'ils soient paruenus en âge de discretion.

DE L'ESLECTION DE l'Abbé.

CHAP. LXIV.

EN l'ordination ou election de l'Abbé, on aura tousiours esgard à ce que la raison veut; que celuy-là soit ordonné que toute la congregation d'un commun accord aura esleu selon Dieu: ou qu'une seule partie, bien que petite, aura plus discrètement & mesurement choisi: & doit-on élire celuy qui excellera en merites & probité de vie, en sagesse & doctrine , quand bien il seroit le dernier au rang de la congregation. Mais s'il aduenoit que toute la cōgregation vnae nimentement fist choix d'une personne qui connue à ses vices (ce qu'à Dieu ne plaise) lors que l'Evesque Diocesain aura quelque vent de tels vices , ou que les Abbez & Chrestiens proches voisins en seront clairement informez , ils doi-

uent

uent empescher que cet accord ou consentement des mauuais n'ait lieu , & pouruoir la maison de Dieu de quelque digne dispensateur , s'assurant qu'ils en seront bien recompensez , s'ils y procedent sainctement avec zele de l'honneur de Dieu ; comme au contraire ils offenseront griefusement , s'ils le negligent , & n'en tiennent compte . Or celuy qui sera ordonné Abbé , doit tousiours penser quelle charge c'est qu'il a pris , & qu'il est comptable de l'administration d'icelle : & se persuader qu'il est plus tenu & obligé de profiter que de presider . Par ainsi il faut qu'il soit docte , bien entendu en l'Ecriture saincte , afin qu'il en puisse tirer des iinstructions & enseignemens tant de la Loy ancienne que de la nouvelle . Qu'il soit chaste , sobre , misericordieux , & tousiours plus iadulgent que rigoureux , afin qu'il luy en soit fait de mesme . Qu'il abhorre les vices , & cherisse les Freres . Et quand il faudra corriger , qu'il le fasse prudemment , & sans excez , de peur que voulant trop racler la roüillure , il ne vienne à rompre le vase . Qu'il apprehende tousiours sa fragilité , & se ressouuienne que Dieu ne vouloit point qu'on brisast le roseau cassé : suivant quoy nous n'entendons point qu'il permette ou fomente le vice , ains seulement qu'il le retranche prudemment & avec charité , ainsi qu'il iugera plus expedient pour le bien d'un chacun , selon que dit est & qu'il s'estudie plus à estre aymé , qu'à estre redouté . Qu'il se donne garde d'estre turbulent , excessif , ny obstiné , ialoux , ny soupçonneux ; car autrement il ne seroit iamais en repos . Qu'il soit prouide , & consideré en tout ce qu'il ordonnera pour les choses tant de Dieu , que du monde .

Qu'il

Qu'il pese bien & modere la charge ou besongne qu'il donnera , pensant à la discretion du saint Patriarche Iacob , qui disoit , Si ie harasse mon bercail le pressant trop de marcher , il mourra tout en vn iour. Ainsi doncques considerant ce passage & autres semblables de la discretion me-
re des vertus, qu'il modere toutes choses de telle sorte que les forts & robustes les puissent desi-
rer , & que les infirmes n'ayent sujet de le fuyr ou apprehender : Mais qu'il garde sur tout exa-
ctement le contenu de la presente Regle : à celle fin qu'ayant deuëment administré sa charge, Dieu luy die vn iour le mesme qu'à ce bon seruiteur, qui distribua le froment à ses confreres en temps conuenable : Je vous dis en verité, qu'il le con-
stituera sur tous ses biens.

DV PRIEVR DV MONASTERE.

C H A P. LXV.

IL arriuë souuentesfois que de l'ordination du Prieur beaucoup de scandales énormes s'esleuent dans le Monastere, par le moyen d'aucuns, qui enflez du malin esprit de superbe, s'estimans comme seconds Abbés , & s'arrogéans vn estat tyrannique, fomentent & entretiennent les scandales , & font des dissensions en la congrega-
tion, notamment és lieux où le Prieur est ordon-
né par le mesme Prestre ou Euesque, ou par les mesmes Abbez , qui ont esleu son Abbé propre. En quoy il paroist tant plus d'absurdité que le commencement mesme de cette ordination luy
baille occasion de s'enorgueillir; venant à penser qu'il

qu'il est exempt de la puissance de l'Abbé, puis qu'il est ordonné par ceux-là mesmes qui ordonnent l'Abbé : & de là naissent les enuies, debats, detractions, dissensions, & desordres. Et pendant que l'Abbé & le Prieur se contrepontent, il ne se peut faire que durant cette dissension, leur ame ne soit en grand danger ; & que leurs Religieux venans à prendre & embrasser party ne se perdent : duquel danger le mal & punition en pend sur la teste de ceux qui auront esté les auteurs de ce desordre.

C'est pourquoy nous iugeons expedient pour maintenir la paix, & charité, que l'Abbé ait en son pouuoir la disposition de son Monastere : & que si faire se peut, tout le profit ou mesnage du Monastere, soit (ainsi que nous l'auons cy dessus disposé) gouerné par les Doyens, suivant la disposition & volonté de l'Abbé, afin que la charge estant distribuée à plusieurs, vn seul n'ait point occasion de s'enorgueillir. Neantmoins si la congregatiōn le demāde humblement & avec raison, & l'Abbé trouue qu'il est ainsi expedient, il ordonnera luy-mesme pour Prieur celuy qu'il aura choisy avec le conseil des Freres craignans Dieu : lequel neantmoins jaçoit que Prieur fera avec reuerence les choses que l'Abbé luy enjoindra, sans iamais contreuenir à sa volonté & ordonnanee : veu que d'autant plus qu'il est préféré aux autres, il faut qu'autant plus soigneusement il garde ce qui est porté & commandé par la Regle. Et si on connoit ce Prieur là vicieux & deceu par quelque elation de superbe, où s'il est conuaincu d'auoir mesprisē la sainte Regle ; il sera verbalement corrigé & admonesté iusqu'à la quatrième fois ; si neantmoins il ne se corrige

pas . qu'il soit soubmis à la discipline reguliere. Cela fait s'il ne s'amende point , qu'il soit deposé de la charge de Prieur , & quelqu'autre qui le merite soit mis à sa place : mais si tout cela ne le rend point quiet , souple & obeissant en la congregation , qu'il soit ietté hors , & chassé du Monastere. Que l'Abbé neantmoins aduise bien ce qu'il fait , & pense qu'il doit vn iour rendre compte à Dieu de tous ses iugemens & ordon- nances de peur que la flamme d'enuie ou de ja- lousie ne vienne à brusler son ame.

DV PORTIER DV MONASTERE.

CHAP. LXVI.

L'On deputera à la porte du Monastere quelque sage vieillard qui sçache porter parole , & rendre responce , auquel la maturité ne permette point de courir çà & là , lequel doit auoir sa cellule ioignant la porte , à celle fin que ceux qui viendront , le trouuent toufiours present pour en tirer responce. Et dés aussi-tost qu'on heurtera , ou qu'il entendra crier quelque pauure , il respondra *Deo gratias* , ou *Benedicamus Domino*. Et d'vne douceur pleine de pieté & deuotion , qu'il rende promptement responce avec ferueur & charité. Que si ledit Portier a besoin d'ayde , il prendra avec soy quelque ieune Frere. Or s'il est possible) le Monastere doit estre com- posé de telle sorte que tout ce qui luy est neces- saire , à sçauoir l'eau , le moulin , le iardin , la boulengerie , & autres diuers mestiers se puissent exercer

exercer au Monastere , afin que les Religieux ne soient point contrains par necessité de sortir; car cela n'est point du tout expedient pour le bien de leurs ames. Or nous voulons que cette Regle soit souuentesfois leue à la communauté , afin que personne ne s'excuse , en pretendant cause d'ignorance.

*DES FRERES QV'ON
enuoye dehors.*

C H A P. LXVII.

LEs Freres qui seront enuoyez dehors , se ren-
commanderont aux prières de tous les Fré-
res, ou de l'Abbé : & tousiours sur la fin de la
derniere oraison de l'Office , l'on fera memoire
des absens. Le mesme iour que les Freres se-
ront de retour de leur voyage , ils se prosterne-
ront en terre sur la fin des heures Canoniales,
afin que tous les Freres prient nostre Seigneur
de leur vouloir pardonner les excez , qu'ils pour-
roient auoir faits pendant le voyage , regardans
ou entendans choses mauuaises ; ou proferans
des paroles oyseuses. Et qu'ils se donnent bien
garde de rapporter & redire aux autres ce qu'ils
auront veu ou entendu hors le Monastere , car
cela est grandement dommageable. Quiconque
osera faire du contraire , sera soumis à la corre-
ction reguliere : Comme le sera pareillement
celuy qui presumera de sortir hors de l'enclos
du Monastere , aller en quelque lieu que ce soit,
ou faire chose aucune pour petite qu'elle puisse
être

estre , sans le commandement ou permission de l'Abbé.

*D E S C H O S E S I M P O S S I-
bles qu'on commande aux Freres.*

CHAP. LXVIII.

SI d'aduenture on enioint ou commande choses fascheuses & impossibles à quelque Frere, il receura bien avec toute la douceur , & obéissance ou soumission qui lui sera possible le commandement qu'on lui fait : Mais s'il voud que telle charge excede la portée de ses forces, il fera entendre à celuy qui lui fait commandement, les causes pour lesquelles il ne le peut: ce qu'il doit faire patiemment , & opportunément, & non pas avec arrogance, résistance ou contradiction. Que si après lui auoir tout déclaré , le Supérieur ne change point d'aduis, & veut qu'il en passe par là, l'inférieur doit croire qu'il lui est ainsi expédition, & obeir volontiers en charité, se confiant en l'aide & secours diuin.

*Q V ' I L N ' E S T P O I N T L I C I-
te à aucun de deffendre personne
dans le Monastere.*

CHAP. LXIX.

IL faut tres - soigneusement donner ordre que pas vn ne presume de deffendre , ou soustenir quelque autre Religieux dans le Monasterere, pour

pour quelque occasion que ce soit, quand bien même il seroit proche parent, ou allié de bien près par consanguinité. Voire en nulle autre façon, cela ne doit point estre presumé des Moines: Car de là peut naistre vne dangereuse occasion de scandale. Et si quelqu'un contrevient à cecy, qu'il soit chastié bien seurement.

*QV'IL NE SOIT PAS LOI-
sible à chacun indifferemment de frapper,
ou excommunier personne.*

CHAP. LXX.

POUR éviter au Monastere toute occasion de presomption, nous commandons, & ordonnons, qu'il ne soit licite à personne d'excommunier ou châtier pas vn de ses confreres, sinon à celuy, auquel l'Abbé aura donné ce pouvoir. Ceux qui offenseront, seront repris devant tous, pour donner crainte aux autres. Chacun néanmoins veillera sur les enfans, & les tiendra diligemment sous la discipline, iusqu'à l'âge de quinze ans. Mais que cela se fasse encore par mesure & raison: car au delà de cet âge, quiconque presumerá de ce faire sans le commandement de l'Abbé: ou même quiconque châtiéra les enfans indiscrettement & avec trop de sévérité; il sera soumis à la discipline régulière, d'autant qu'il est écrit, Ne fais point à autrui ce que tu ne voudrois pas qu'on te fîst.

DE L'OBEISSANCE MU-
tuelle des Freres.

C H A P. LXXI.

IL ne suffit pas qu'un chacun rende le devoir d'obéissance à l'Abbé seulement ; ainsi il faut encore que les Frères s'obéissent mutuellement l'un l'autre , s'assurant d'aller à Dieu par cette voie d'obéissance. Par ainsi après le commandement de l'Abbé, ou des Supérieurs qu'il aura mis en charge (auquel nous n'entendons point que les commandemens des particuliers ou simples Religieux soient préferez) du reste, tous les plus icunes ou inférieurs obeiront à leurs Anciens, avec toute la charité & diligence qui leur sera possible : s'il s'en trouve quelqu'un contentieux, qu'on le châtie. D'abondant, s'il arrive que l'Abbé ou autre Supérieur reprenne quelque Frere, comment que ce soit ; quand même ce seroit pour peu de chose : voire si tel s'apperçoit aucunement que l'esprit de son Ancien ou Supérieur estoit tant soit peu esmeu & irrité contre lui; incontinent sans plus differer, il se iettera & tiendra à ses pieds prosterné en terre, lui faisant satisfaction, jusqu'à tant que l'émotion cesse par la bénédiction. Que si quelqu'un ne tient compte, ou mesprise de ce faire , il sera puny corporellement: ou s'il est contumace, il sera chassé du Monastere.

*D V B O N Z E L E Q V E L E S
Religieux doivent auoir.*

C H V P . L X X I I .

Comme il y a vn mauuais zele d'amertume, qui separe de Dieu & conduit en Enfer: aussi y a-il vn bon zele qui separe des vices , & conduit à Dieu,& à la vie eternelle.Que les Moynes doncques practquent ce zele icy dvn amour tres-feruent, se preuenant lvn l'autre d'honneur & de respect , supportant patiemment leurs infirmitez,tant de corps que d'esprit, & s'obeissent lvn l'autre comme à l'enuy. Que personne n'ensuive ou s'addöne à ce qu'il iugera luy estre profitable: ains suive plustost en cela l'aduis des autres. Qu'ils rendēt le deuoir de charité fraternelle , avec vn pur & chaste amour , craignent bien Dieu , aymant leur Abbé dvn amour humble & sincere : Ne preferent rien du tout à I E S V S - C H R I S T , lequel nous vueille conduire tous ensemble à la vie eternelle.Ainsi soit-il.

Q V E

QUE L'ENTIERE OBSE
*nance de Justice ou perfection n'est pas
 contenue en cette Regle.*

CHAP. LXXIII.

NOus avons dressé cette Regle à celle fin que la practiquans au Monastere , il pa-
 roisse aucunement , qu'il y a chez nous quel-
 que honesteté de vie , ou quelque commen-
 cement d'obseruance . D'abondant pour ceux
 qui tendent à la perfection ; on a les documens
 des Saincts Peres , la pratique desquels conduict
 les hommes au faiste de la perfection . Car quelle
 page ou Chapitre y a-il de l'Ecriture sainte , au
 vieil ou nouveau Testament , qui ne soit vne Re-
 gle tres droicte & parfaicte de la vie humaine ?
 Voire quel liure y a-il des Saincts Peres Catho-
 liques & Orthodoxes , qui ne nous enseigne le
 moyen de paruenir à nostre Createur ? pareille-
 ment les collations , ou conferences spirituelles
 des Peres , leur institut & façon de viure : & en-
 core la Regle de nostre Pere saint Basile , que
 soit-ce autre chose que des exemplaires des Moi-
 nes obeissans & de bonne vie , & qu'autant d'in-
 strumenſ ou enseignemens des vertus , qui nous
 doiuent faire rougir de honte & confusion , pour
 estre si faineans , malins , & negligens que nous
 sommes ? Doncques , quiconque tu sois , qui fais
 diligence d'aller au Ciel . pratique & accomplis
 avec l'assistance de nostre Seigneur le petit com-
 mencement que ie t'ay descrit en cette Regle:

&

96 *La Regle du B.P.S. Benoist.*

& par apres moyennant l'assistance de Dieu,
tu paruendras au comble plus haut & releve
d'enseignemens & de vertus, que nous auons dit
cy-dessus.

Le Royaume du Ciel sera ouuert à ceuz qui
practiqueront ces choses.

BIBLIOTHEQUE
DE LA VILLE
DE PÉRIGUEUX

F I N



ist.

Dieu,
relevé
ons dit

uz qui